

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131 N° 10		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Eperera 1982	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 50 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225		
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700		
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1982 2 mars Loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, (Extraits du chapitre III). (Arrêté de promulgation n° 1858 AA du 30 mars 1982).	440

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1981 10 nov. Circulaire ministérielle relative à la constitution de couvertures de change à terme. (J.O.R.F. du 11 novembre 1981, page 9843).	441
1982 4 janv. Circulaire ministérielle relative à la constitution de couvertures de change à terme. (J.O.R.F. du 12 janvier 1982, page 414).	442
16 mars Arrêté ministériel portant classement de "zones protégées de défense nationale". (District de transit des armées de Papeete).	442
16 mars Arrêté ministériel portant classement de "zones protégées de défense nationale". (Casernes Bir-Hakeim et ses dépendances).	442
16 mars Arrêté ministériel portant classement de "zones protégées de défense nationale". (Arsenal militaire abritant les installations de la direction des constructions et armes navales).	443
24 mars Décret n° 82-262 réglementant les relations financières avec l'étranger. (J.O.R.F. du 25 mars 1982, page 914).	443

24 mars Arrêté interministériel portant modification de l'arrêté du 9 août 1973 modifié fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968. (J.O.R.F. du 25 mars 1982, page 915).	443
24 mars Circulaire ministérielle relative à la cession de leurs recettes en devises par les exportateurs. (J.O.R.F. du 25 mars 1982, page 915).	444
24 mars Circulaire ministérielle relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale. (J.O.R.F. du 25 février 1982, page 915).	444
Avis de concours pour le recrutement de divers personnels des services extérieurs du Trésor pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 24 mars 1982, page 2994).	444

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1982 6 janv. Décision n° 25 S portant règlement intérieur de l'hôpital de Mamao.	446
1982 18 mars Arrêté n° 319 SCG accordant un premier versement sur subvention 1982 au comité territorial des sports.	446
18 mars Décision n° 321 AE portant modification de la décision n° 508 ODT/AA du 12 juillet 1978 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "office de développement du tourisme de la Polynésie française".	446
18 mars Décision n° 322 AE approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1, 2 et 3 ODT du 3 février 1982.	447

18 mars	Décision n° 323 ITSTAT constatant l'indice des prix du mois de février 1982	447	22 mars	Arrêté n° 1615 J accordant un congé de vingt jours à Maître Solari Jean, notaire et portant nomination de M. Jean Brager en qualité d'intérimaire	457
18 mars	Arrêté n° 1551 FT accordant un versement sur subvention 1982 au centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau	448	23 mars	Décision n° 347 SGCG relative à l'organisation et au fonctionnement du centre polynésien de sciences humaines "Te Anavaharau" et de ses départements, et portant modification des décisions n° 1838 SGCG et 1839 SGCG du 3 octobre 1980, 1294 SGCG, 1295 SGCG et 1296 SGCG du 13 mars 1981	457
18 mars	Arrêté n° 1552 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-10 du 18 février 1982 de l'assemblée territoriale portant extension du bénéfice de l'assurance maladie-invalidité du monde rural instituée par la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980, en faveur des agriculteurs, pêcheurs, éleveurs, aquiculteurs et artisans titulaires d'une pension de retraite, de reversion ou d'orphelin, acquise au titre de la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974	448	23 mars	Décision n° 348 SG approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 82-1 à 82-8 du conseil d'administration du centre polynésien de sciences humaines "Te Anavaharau" du 25 février 1982	459
18 mars	Arrêté n° 1553 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-8 du 9 février 1982 de l'assemblée territoriale portant création de centres scolaires primaires et fixant les règles de leur fonctionnement	448	23 mars	Décision n° 349 TLS rendant obligatoires pour les employeurs et les travailleurs du secteur bâtiment et travaux publics de la Polynésie française les dispositions de la décision prise en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics réunie le 8 décembre 1981	460
19 mars	Arrêté n° 325 SCG accordant un premier versement sur subvention 1982 à la fédération française de la pirogue polynésienne.	451	23 mars	Arrêté n° 352 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'union territoriale des associations de parents d'handicapés et inadaptés	460
19 mars	Arrêté n° 1558 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-13 du 13 février 1982 de l'assemblée territoriale habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 6 millions de francs français avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (financement des investissements 1981 - prêt global n° 4)	451	24 mars	Arrêté n° 1686 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 de l'assemblée territoriale modifiant et complétant l'article 4 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires	461
22 mars	Décision n° 341 DOM autorisant l'affectation de deux parcelles supplémentaires du domaine Arnaud (succession en déshérence François Arnaud) composé des terres Tau-rapoia-Taahuaru-Vaioou, PV n° 5, à Vaiaau, au profit de la commune de Tumaraa	452	24 mars	Arrêté n° 1727 BS portant versement aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels au titre de la dotation globale de fonctionnement 1982	461
22 mars	Décision n° 342 DOM habilitant le chef du territoire à prendre toutes mesures nécessaires pour parvenir à la libération d'un immeuble territorial sis à Tipaerui	453	24 mars	Arrêté n° 1728 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-16 du 23 février 1982 de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire de la Polynésie française à l'institut territorial de la statistique	462
22 mars	Arrêté n° 343 ER portant affectation de ressources du fonds forestier de la Polynésie française	453	24 mars	Arrêté n° 1729 AA rendant exécutoire la délibération n° 82-17 du 23 février 1982 de l'assemblée territoriale habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 47.900.000 FCP avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de la construction d'un bâtiment technique de conservation au musée de Tahiti et des îles	463
22 mars	Arrêté n° 344 DOM rendant exécutoire la délibération n° 10 du 20 août 1981 approuvant le budget prévisionnel de l'exercice 1982 du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française	454	25 mars	Arrêté n° 1737 FT accordant un versement sur subvention 1982 à l'office de la main-d'œuvre	463
22 mars	Arrêté n° 345 AA autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Fare (Huahine)	454	26 mars	Décision n° 367 DOM autorisant la société de voile, de plongée et de promotion du Pacifique à occuper un emplacement de domaine public maritime à Paopao - commune de Moorea-Maiao	464
22 mars	Arrêté n° 1614 AA rendant exécutoires les délibérations n° 82-18 et 82-19 du 23 février 1982 de l'assemblée territoriale : - portant modification des dispositions de divers articles de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés; - portant modification des dispositions de divers articles de la délibération n° 76-141 du 7 octobre 1976 fixant les modalités d'application de l'assurance volontaire	454			

26 mars	Arrêté n° 368 SCG complétant l'arrêté n° 2142 CG du 7 octobre 1981 modifié par l'arrêté n° 239 CG du 23 février 1982 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques.	464
26 mars	Arrêté n° 369 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive touristique "La Caravane du Bonheur".	465
26 mars	Décision n° 370 AA habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif.	465
26 mars	Arrêté n° 371 AA portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Papeete, quartier Paofai. (N° 17).	465
26 mars	Arrêté n° 372 AA portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Papeete, rue Anne-Marie Javouhey.	466
26 mars	Décision n° 373 DOM, ENR désignant le défenseur du territoire dans l'action intentée contre lui par les époux Morrison.	466
26 mars	Arrêté n° 374 SCG accordant une subvention à l'association femmes de Polynésie.	467
26 mars	Décision n° 376 DOM autorisant un échange de terrains à Toahotu entre le territoire de la Polynésie française et Mme Lei Stéphanie Tetuarui Vivish.	467
29 mars	Arrêté n° 380 DOM rendant exécutoires deux délibérations du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française.	467
29 mars	Arrêté n° 381 AU accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue - réalisation d'un 3e bâtiment en extension des locaux existants de la caisse de prévoyance sociale, sis à l'angle des rues Charles Viénot et Nansouty à Papeete.	468
29 mars	Arrêté n° 382 SCG accordant une subvention à l'église évangélique de la Polynésie française.	468
29 mars	Décision n° 383 CD habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire: SA "société hôtelière de Bora-Bora".	468
29 mars	Décision n° 384 AE rendant exécutoire la délibération n° 2-82 du 3 mars 1982 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant virements internes de crédits au budget de fonctionnement du port autonome.	469
30 mars	Arrêté n° 385 SCG fixant les modalités de calcul du taux de location du matériel des travaux publics consentis par le service du parc à matériel du service de l'équipement.	469

30 mars	Arrêté n° 1853 AA modifiant et complétant l'arrêté n° 1656 AA du 23 mars 1982 relatif aux conditions de dépôt des listes enregistrées pour le scrutin du 23 mai 1982 pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale.	475
30 mars	Arrêté n° 1857 FT accordant un versement sur subvention 1982 à l'école de formation et d'apprentissage maritime.	475
1er avril	Arrêté n° 391 SCG accordant une subvention à l'association club des piroguiers de Ihilani.	475
1er avril	Décision n° 392 TLS portant modification du taux des allocations familiales.	476
	Extraits.	476

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1982 16 mars	Décision n° 455 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et cigares.	478
29 mars	Décision n° 538 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et tabacs.	479

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1982 22 mars	Avenant n° 1633 IDV, AU - 1er avenant à la décision n° 9881 IDV, AU du 21 décembre 1981 autorisant le lotissement dénommé "Pihaa" de Mme France Villierme, sis à Tautira, PK 12,250, côté mer, commune de Tairapu Est.	479
24 mars	Avenant n° 1734 IDV, AU - 1er avenant à la décision n° 1946 IDV, UH du 22 décembre 1971 concernant la réalisation du lotissement dénommé "Aux quatre vents", à Pirae, route de Fare Rau Ape.	480

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 avril au 30 avril 1982 inclus).	480
Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de mars 1982).	480
Service de la curatelle.— Avis d'ouverture de la succession vacante de: M. Ani a Assi dit aussi Ah Fat c.i. n° 136.	480
Secrétariat général.— Avis de renouvellement des membres du comité économique et social.	481
Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de mars 1982).	481
Enquêtes de commodo et incommodo:	
- M. William Tcheng (Uturoa).	484
- Mme Teioa Suhas (commune de Moorea-Maiao).	484

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	484
Annonces diverses.	487

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1858 AA du 30 mars 1982 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 24 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le chapitre III du titre IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

J.O.R.F. n° 52 du 3 mars 1982 - page 744.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1982.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DISPOSITIONS COMMUNES ET RELATIONS ENTRE
L'ETAT, LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS ET
LES REGIONS

CHAPITRE III

De l'allègement des charges des collectivités territoriales.

Article 92.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux communes des territoires d'outre-mer.

Article 93.

A compter du 1er janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 1er de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour atténuer les charges résultant de leur action culturelle et contribuer au développement de cette action.

Cette dotation culturelle comprend deux fractions :

— 70 p. 100 de la dotation ont pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités territoriales et des établissements publics régionaux ; les modalités de répartition

de cette fraction de la dotation seront présentées au Parlement dans le cadre de la loi de finances ;

— 30 p. 100 de la dotation constituent un fonds spécial de développement culturel dont le montant est réparti entre les régions qui en disposent librement.

Article 94.

A compter du 1er janvier 1982, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour compenser progressivement la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs.

Dans la limite des crédits inscrits dans les lois de finances, cette dotation est, pour chaque département, déterminée pour 1982 par le produit du nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement effectivement versées par les communes du département.

Cette dotation budgétaire est répartie entre les communes du département proportionnellement au nombre des instituteurs logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement.

Article 95.

A compter du 1er janvier 1982, la contribution communale aux dépenses de police dans les communes où a été instituée une police d'Etat est supprimée.

En conséquence, sont abrogés les articles L. 132-10 et L. 183-3 du code des communes ainsi que les mots : « et pour la commune dont la police est étatisée le contingent assigné conformément à la loi » figurant à l'article L. 221-2-6° du même code.

Article 96.

A compter du 1er janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 1er de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux collectivités territoriales pour compenser les dépenses de fonctionnement supportées par elles au titre du service public de la justice ainsi que les dépenses d'équipement et la charge de remboursement des emprunts souscrits par ces collectivités pour la construction ou la rénovation de bâtiments judiciaires lorsque ces opérations sont entreprises dans le cadre de programmes d'équipement définis en accord avec l'Etat. Cette dotation est égale pour 1982 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1981 des collectivités concernées.

Article 97.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, pour des prestations qui leur sont fournies par des services extérieurs ou des établissements publics de l'Etat, verser directement, sous quelque forme que ce soit, des indemnités aux agents desdits services et établissements publics de l'Etat.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat.

L'article L. 423-1 du code des communes est abrogé.

Toutefois, les dérogations accordées en application dudit article resteront en vigueur pendant les six mois suivant la publication de la présente loi.

Fait à Paris, le 2 mars 1982.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Pierre MAUROY.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre d'Etat,
ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,
Michel ROCARD.

Le ministre de la solidarité nationale,
Nicole QUESTIAUX.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,

Anicet LE PORS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Robert BADINTER.

Le ministre de l'économie et des finances,
Jacques DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
Laurent FABIUS.

Le ministre de l'éducation nationale,
Alain SAVARY.

Le ministre de la culture,
Jack LANG.

Le ministre de la santé,
Jack RALITE.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
Roger QUILLIOT.

Le ministre de l'environnement,
Michel CREPEAU.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 10 novembre 1981 relative
à la constitution de couvertures de change à terme.

Paris, le 10 novembre 1981.

Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet d'autoriser l'achat à terme de devises en vue de la couverture du paiement de l'importation de certains produits.

En conséquence, il est ajouté à la circulaire du 12 juillet 1976 relative à la constitution de couvertures de change à terme, modifiée par une circulaire du 19 septembre 1981, le titre 2 suivant :

2. Achats de devises à terme par des résidents.

« 1° Les résidents ne peuvent acheter de devises à terme à un intermédiaire agréé qu'en vue du paiement de l'importation des marchandises figurant sur la liste annexée à la présente circulaire et des frais accessoires s'y rapportant directement, qu'ils soient ou non facturés séparément.

« 2° Les couvertures à terme ne peuvent être constituées que pour une durée maximum de trois mois.

« 3° La couverture doit être effectuée dans la monnaie de facturation du contrat et le terme doit correspondre à l'échéance prévue pour le règlement.

« 4° La couverture ne peut être constituée qu'après la fourniture d'un exemplaire du contrat ou de la facture relatif au règlement à effectuer. Pour les importations et les exportations faisant l'objet d'un dossier de domiciliation, la couverture doit être constituée sous le contrôle de l'intermédiaire agréé qui tient ce dossier.

« Les achats de devises à terme et leur dénouement par levée ou annulation doivent être enregistrés avec leur date et leur montant sur le dossier de domiciliation ou sur le dossier de couverture de change si l'opération est dispensée de domiciliation.

« 5° Les devises achetées à terme au vu d'un contrat d'importation donné peuvent être utilisées, en totalité ou partiellement, éventuellement après arbitrage, au règlement d'une autre importation si celle-ci, à la date de l'achat à terme, pouvait faire régulièrement l'objet d'une couverture identique, notamment en ce qui concerne sa durée. Les banques intermédiaires agréées qui tiennent les dossiers de domiciliation ou les dossiers de couverture de change les rectifient en conséquence.

« 6° Lors de la levée du terme, avant d'utiliser les devises au règlement de l'opération, l'intermédiaire agréé doit s'assurer :

« a) Que le règlement à effectuer correspond à la couverture de change constituée (sauf application des dispositions du paragraphe 5° ci-dessus) ;

« b) Que les conditions prévues par la réglementation pour l'acquisition au comptant de devises sont bien remplies ;

« c) Que le délai maximum prévu par la présente circulaire a été respecté ; toutefois, s'il apparaît que le règlement en cause doit être différé, l'achat à terme de devises peut faire l'objet, sans autorisation préalable, d'un report, qui ne doit pas avoir pour conséquence un dépassement de ce délai supérieur à huit jours ;

« d) Il ne peut être procédé à un arbitrage que dans le cas où la monnaie de facturation et la monnaie de règlement prévues au contrat sont différentes.

« 7° Sauf application du paragraphe 5° ci-dessus, les couvertures de change à terme doivent être annulées dans les cas suivants :

« Si le règlement commercial intervient avant la date prévue pour l'échéance de la couverture de change, la couverture doit être annulée pour le délai restant à courir ; cette annulation ne fait pas l'objet du compte rendu prévu au paragraphe 9° ci-après ;

« Si le contrat commercial justifiant la couverture est annulé, la couverture correspondante doit être immédiatement annulée ;

« Si lors de la levée du terme les conditions prévues au paragraphe 6° ci-dessus ne sont pas remplies, la couverture doit être annulée.

« 8° Outre les cas cités au paragraphe 7° ci-dessus dans lesquels l'annulation est obligatoire, les achats de devises à terme peuvent être annulés à l'échéance ou avant l'échéance.

« 9° Si l'annulation d'une couverture entraîne la réalisation d'un bénéfice de change, l'intermédiaire agréé en rend compte à la Banque de France ou à la caisse centrale de coopération économique en ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer. Si l'annulation résulte de l'annulation du contrat commercial correspondant, ou de la disparition, pour tout autre motif, du risque de change initialement couvert, les justifications appropriées sont jointes au compte rendu.

« Sauf autorisation de la Banque de France, ou de la caisse centrale de coopération économique, l'opération dont la couverture a été annulée ne peut pas faire l'objet d'une seconde couverture ».

Les marchandises visées au paragraphe 1° ci-dessus sont désignées dans l'annexe jointe à la présente circulaire.

Jacques DELORS.

ANNEXE

Numéros du tarif douanier.	Désignation des produits
09-01 A I	Café non torréfié.
10-06	Riz.
41-01 à 41-05	Cuir et peaux bruts ou préparés relevant de ces positions.
53-01	Laines en masse.
53-02	Poils fins ou grossiers en masse.
55-01	Coton en masse.
55-03	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 4 janvier 1982 relative à la constitution de couvertures de change à terme.

Paris, le 4 janvier 1982.

Le ministre de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet d'autoriser l'achat à terme de devises en vue du paiement de l'importation de certains produits et des frais accessoires s'y rapportant directement dans les conditions fixées par la circulaire du 10 novembre 1981 (*Journal officiel* du 11 novembre 1981) relative à la constitution de couvertures de change à terme.

En conséquence, la liste de produits annexée à la circulaire précitée est complétée comme suit :

43-01	Pelletteries brutes.
53-03 01 00 B	Blouses de laine non carbonisées.
53-03 91 00 W	Déchets de laine et de poils fins ou grossiers non carbonisés autres que les déchets de fil.
Ex 57-03	Jute brut.
Ex 57-04	Sisal brut.

Jacques DELORS.

ARRETE MINISTERIEL du 16 mars 1982 portant classement de "zones protégées de défense nationale".

Le ministre de la défense,

Vu le code pénal, et notamment son article 418.1, ensemble le décret n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application de l'article 418.1 du code pénal ;

Vu la loi n° 72-573 du 5 juillet 1972 et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense, notamment ses articles 16 et 21 ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 75-874 du 24 septembre 1975 modifié fixant les attributions des commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 76-602 du 7 juillet 1976 relatif au commandement dans l'armée de terre ;

Vu le décret n° 80-72 du 10 janvier 1980 portant délégation de pouvoir du ministre de la défense à l'effet de procéder à la délimitation de certaines zones protégées et de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'y pénétrer,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée "zone protégée de défense nationale, le district de transit des armées" de Papeete.

Art. 2.— La zone protégée est délimitée par sa clôture et par les quais inclus dans son périmètre.

Pour le ministre et par délégation :

Le vice-amiral Choupin, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française et commandant le centre d'expérimentations du Pacifique.

ARRETE MINISTERIEL du 16 mars 1982 portant classement de "zones protégées de défense nationale".

Le ministre de la défense,

Vu le code pénal, et notamment son article 418.1, ensemble le décret n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application de l'article 418.1 du code pénal ;

Vu la loi n° 72-573 du 5 juillet 1972 et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense, notamment ses articles 16 et 21 ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 75-874 du 24 septembre 1975 modifié fixant les attributions des commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 76-602 du 7 juillet 1976 relatif au commandement dans l'armée de terre ;

Vu le décret n° 80-72 du 10 janvier 1980 portant délégation de pouvoir du ministre de la défense à l'effet de procéder à la délimitation de certaines zones protégées et de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'y pénétrer,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée "zone protégée de défense nationale, la caserne Bir-Hakeim" et ses dépendances.

Art. 2.— La zone protégée est délimitée par les murs extérieurs des bâtiments et la clôture du jardin.

Pour le ministre et par délégation :

Le vice-amiral Choupin, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française et commandant le centre d'expérimentations du Pacifique.

ARRETE MINISTERIEL du 16 mars 1982 portant classement de "zones protégées de défense nationale".

Le ministre de la défense,

Vu le code pénal, et notamment son article 418.1, ensemble le décret n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application de l'article 418.1 du code pénal ;

Vu la loi n° 72-573 du 5 juillet 1972 et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense, notamment ses articles 16 et 21 ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 75-874 du 24 septembre 1975 modifié fixant les attributions des commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 76-602 du 7 juillet 1976 relatif au commandement dans l'armée de terre ;

Vu le décret n° 80-72 du 10 janvier 1980 portant délégation de pouvoir du ministre de la défense à l'effet de procéder à la délimitation de certaines zones protégées et de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'y pénétrer,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée "zone protégée de défense nationale, l'arsenal militaire abritant les installations de la direction des constructions et armes navales".

Art. 2.— La zone protégée est délimitée par sa clôture et les quais inclus dans son périmètre.

Elle comprend le dock flottant.

Pour le ministre et par délégation :

Le vice-amiral Choupin, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française et commandant le centre d'expérimentations du Pacifique.

DECRET n° 82-262 du 24 mars 1982 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971, par le décret n° 74-721 du 26 juillet 1974 et par le décret n° 80-617 du 4 avril 1980 ;

Vu le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets, et notamment son article 2 (2e alinéa),

Décète :

Article 1er.— A compter du 29 mars 1982, les modalités du rapatriement des créances nées de l'exportation et de la cession des devises correspondantes, fixées dans les conditions prévues par l'article 12 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971, par le décret n° 74-721 du 26 juillet 1974 et par le décret n° 80-617 du 4 avril 1980, seront applicables aux créances résultant de l'exportation de marchandises expédiées depuis le 15 mars 1982.

Art. 2.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 24 mars 1982.

Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Jacques DELORS.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
Laurent FABIUS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Henri EMMANUELLI.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 24 mars 1982 modifiant un précédent arrêté fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968.

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971, par le décret n° 74-721 du 26 juillet 1974 et par le décret n° 80-617 du 4 avril 1980 ;

Vu le décret n° 82-262 du 24 mars 1982 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par un arrêté du 22 septembre 1976, un arrêté du 8 avril 1980, un arrêté du 10 juillet 1980, un arrêté du 2 avril 1981 et un arrêté du 21 mai 1981,

Arrêtent :

Article 1er.— Pour l'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, le délai à l'issue duquel les personnes physiques de nationalité française établies à l'étranger acquièrent la qualité de non-résident est porté d'un à deux ans ; en conséquence au paragraphe 4° de l'article 1er de l'arrêté du 9 août 1973 modifié, les termes « depuis un an » sont remplacés par « depuis deux ans ». L'arrêté du 2 avril 1981 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger est abrogé.

Art. 2.— Les personnes physiques de nationalité française qui, établies à l'étranger depuis plus d'un an mais moins de deux ans, ont acquis la qualité de non-résident à la date de publication du présent arrêté conservent cette qualité nonobstant le nouveau délai instauré par l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— L'alinéa 23 de l'article 2 de l'arrêté du 9 août 1973 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 23. Transfert des avoirs de rapatriés ; ».

Art. 4.— Les alinéas 1 (Donations) et 2 (Acquisition d'immeubles) de l'article 3 de l'arrêté du 9 août 1973 sont abrogés.

Art. 5.— Au deuxième alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 9 août 1973, modifié par un arrêté du 21 mai 1981, l'expression « un mois à compter de l'expédition des marchandises » est remplacée par « deux semaines à compter de l'expédition des marchandises ». Ce délai s'applique aux exportations expédiées à compter du 15 mars 1982.

Art. 6.— Le directeur du Trésor, et le directeur général de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 24 mars 1982.

Le ministre de l'économie et des finances,
Jacques DELORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,
Henri EMMANUELLI.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 24 mars 1982 relative à la cession de leurs recettes en devises par les exportateurs.

Paris, le 24 mars 1982.

Le ministre de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés.

Un arrêté du 24 mars 1982 modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 a ramené d'un mois à deux semaines à compter de l'expédition des marchandises le délai de cession par les exportateurs de leurs recettes en devises.

En conséquence, les modalités d'application précisées par une circulaire du 21 mai 1981 relative à la cession de leurs recettes en devises par les exportateurs s'entendent compte tenu de ce nouveau délai.

Il est notamment précisé que si les contrats comportent des paiements à plus d'un an, l'obligation de cession ne porte chaque jour que sur les paiements ou versements à recevoir au cours des onze mois et demi à venir.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Le ministre de l'économie et des finances,
Jacques DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
Laurent FABIUS.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 24 mars 1982 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale.

Paris, le 24 mars 1982.

Le ministre de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de suspendre l'application de certaines autorisations générales de transfert prévues par la circulaire du 9 août 1973 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale, modifiée par des circulaires des 22 septembre 1976, 16 février 1979, 10 juillet 1980 et 21 mai 1981.

Les paragraphes suivants de la circulaire du 9 août 1973 sont abrogés :

II, A, 2, s Ressortissants français acquérant la qualité de non-résident ;

II, B, a Donations ;

II, B, b Acquisitions d'immeubles à l'étranger.

Les transferts relevant de ces rubriques sont soumis à autorisation du ministre de l'économie et des finances ou, par délégation, de la Banque de France ou de la caisse centrale de coopération économique en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Jacques DELORS.

AVIS de concours pour le recrutement de divers personnels des services extérieurs du Trésor pour l'administration de la Polynésie française.

AGENTS DE RECOUVREMENT

Deux concours sont organisés par la direction de la comptabilité publique pour le recrutement d'agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor pour l'administration de la Polynésie française.

1. Conditions d'admission à concourir.

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique...), les candidats aux concours pour le recrutement d'agents de recouvrement du Trésor doivent remplir les conditions particulières ci-après :

a) Concours externe.

(candidats des deux sexes justifiant de certains titres ou diplômes).

Etre âgé de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier 1982 ;

Justifier du brevet du premier cycle du second degré ou de titres figurant sur une liste fixée par arrêté interministériel (cf. § 5).

La condition de diplôme n'est pas opposable aux mères d'au moins trois enfants.

b) Concours interne (fonctionnaires ayant accompli une certaine durée de services).

Etre âgé de moins de cinquante ans au 1er janvier 1982 ; cette limite est reculée, dans la limite de dix ans, du temps de services publics valables ou validables pour la retraite, précédemment accomplis ;

Avoir la qualité d'agent titulaire, auxiliaire, temporaire ou contractuel des services du Trésor et compter au 1er janvier 1982 une année au moins de services effectifs dans les services extérieurs du Trésor.

c) Recul de la limite d'âge (dispositions communes aux deux concours).

La limite d'âge prévue aux a et b ci-dessus est reculée :

Pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;

Pour les candidats ayant accompli leurs obligations au titre du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;

Dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, anciens militaires, travailleurs handicapés, mères de famille, divorcées, mères célibataires, etc.).

2. Nombre de places offertes.

Cinq places se répartissant comme suit :

- Concours externe : trois ;
- Concours interne : deux.

3. Date et lieu des épreuves.

Les épreuves du concours auront lieu le 24 mai 1982 à Papeete (Polynésie française).

4. Date limite de dépôt des candidatures.

La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 15 avril 1982.

5. Organisation du concours et programme des épreuves.

L'arrêté du 7 décembre 1973 (*Journal officiel* du 15 décembre 1973), modifié par l'arrêté du 8 juin 1979 (*Journal officiel* du 17 juin 1979), a fixé les conditions d'organisation des concours ; la nature et le programme des épreuves sont définis par l'arrêté du 27 juillet 1962 (*Journal officiel* du 6 octobre 1962).

L'arrêté du 8 novembre 1968 (*Journal officiel* du 11 novembre 1968), complété par l'arrêté du 5 mars 1970 (*Journal officiel* du 13 mars 1970), a fixé la liste des titres ou diplômes permettant l'accès au concours externe.

6. Service auquel doivent s'adresser les candidats.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser au trésorier-payeur général de la Polynésie française, rue Dumont-d'Urville, B.P. 86, Papeete.

CONTROLEURS

Deux concours sont organisés par la direction de la comptabilité publique pour le recrutement de deux contrôleurs des services extérieurs du Trésor pour l'administration de la Polynésie française.

I.— Conditions d'admission à concourir.

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique...), les candidats aux concours de contrôleur du Trésor doivent remplir les conditions particulières ci-après :

a) A titre externe (concours ouvert aux candidats des deux sexes justifiant de certains titres ou diplômes).

Etre âgé de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier 1982 ;

Etre titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté interministériel (cf § V) ;

La condition de diplôme n'est pas opposable aux mères d'au moins trois enfants.

b) A titre interne (concours ouvert aux fonctionnaires ayant accompli une certaine durée de services).

Etre âgé de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier 1982 ;

Avoir la qualité d'agent titulaire des services extérieurs du Trésor et justifier à la même date de trois ans six mois au moins de services publics effectifs, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire venant, le cas échéant, en déduction de ces années.

c) Recul des limites d'âge (dispositions communes aux deux concours).

Les limites d'âge supérieures de quarante-cinq ans prévues aux paragraphes a et b ci-dessus sont reculées :

En faveur des candidats chargés de famille, d'un an par enfant ou personne handicapée à charge, ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;

Pour les candidats ayant accompli leurs obligations au titre du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;

Dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, mères de famille divorcées, mères célibataires, anciens militaires, travailleurs handicapés, cadres privés d'emploi pour motif économique, etc.).

II.— Nombre de places offertes.

- Concours externe : un ;
- Concours interne : un.

III.— Date et lieu des épreuves écrites.

Les épreuves écrites des deux concours auront lieu les 25, 26, 27 et 28 mai 1982, à Papeete (Polynésie française).

IV.— Dates limites de dépôt des candidatures.

15 avril 1982.

V.— Organisation des concours et programme des épreuves.

L'arrêté du 11 septembre 1974, publié au *Journal officiel* du 20 septembre 1974, modifié par l'arrêté du 30 août 1975 (*Journal officiel* du 6 septembre 1975), a fixé la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne.

L'arrêté du 12 juillet 1979 publié au *Journal officiel* du 17 juillet 1979 a précisé la liste des titres ou diplômes permettant l'accès au concours externe.

L'arrêté du 7 décembre 1973 publié au *Journal officiel* du 15 décembre 1973, modifié par l'arrêté du 8 juin 1979 publié au *Journal officiel* du 17 juin 1979, a fixé les conditions d'organisation de ces concours.

VI.— Service auquel doivent s'adresser les candidats.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au trésorier-payeur général de la Polynésie française, rue Dumont-d'Urville, B.P. 86, Papeete.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 25 S du 6 janvier 1982 portant règlement intérieur de l'hôpital de Mamao.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 526 LADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française, notamment son article 45 ;
Vu les réunions du conseil consultatif de l'hôpital de Mamao des 29 septembre et 12 octobre 1981 ;
En ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Le projet de règlement intérieur de l'hôpital de Mamao, rédigé par le conseil consultatif de l'hôpital en ses séances des 29 septembre et 12 octobre 1981 est rendu exécutoire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 janvier 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

N.B.— La présente décision a déjà fait l'objet d'une publication au J.C.P.F. du 15 février 1982, page 192. Le règlement intérieur de l'hôpital de Mamao paraîtra in extenso dans un prochain numéro spécial du J.O.P.F.

ARRETE n° 319 SCG du 18 mars 1982 accordant un premier versement sur subvention 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la lettre n° 28-82 CTS du 26 février 1982 ;
Vu les disponibilités budgétaires ;
Vu les justifications présentées ;
En ayant délibéré en séance du 12 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de trente millions CFP (30.000.000 CFP) sur sa subvention de 1982 est attribué au comité territorial des sports.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44.01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 mars 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 321 AE du 18 mars 1982 portant modification de la décision n° 508 ODT/AA du 12 juillet 1978 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé " office de développement du tourisme de la Polynésie française ".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-92 du 8 juin 1978 modifiant la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 modifiée portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu la décision n° 508 ODT/AA du 12 juillet 1978 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé " office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de l'office de développement du tourisme ;

En ayant délibéré en sa séance du 12 mars 1982,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la décision n° 508 ODT/AA susvisée sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

A l'article 3 :

Au lieu de :

" L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration, sur proposition ou avis du directeur général de l'office. Toute question dont l'inscription est demandée soit par le conseiller délégué chargé du secteur, soit par le commissaire du gouvernement, soit par la moitié des membres quatre jours francs avant la réunion du conseil est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour ".

Lire :

" L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration, sur proposition ou avis du directeur général de l'office. Toute question dont l'inscription est demandée soit par le conseiller délégué chargé du secteur, soit par le commissaire de gouvernement, soit par au moins quatre membres du conseil et ce, quatre jours francs avant la réunion du conseil est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de celle-ci ".

A l'article 7 :

Au lieu de :

" Ces procès-verbaux et ces délibérations sont adressés au commissaire du gouvernement qui, dans les 3 jours de leur

réception, en assure la transmission au conseil de gouvernement.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessous, les délibérations deviennent définitives 8 jours après la réception des procès-verbaux par le conseil de gouvernement.

Lire :

" Ces procès-verbaux et ces délibérations sont adressés au commissaire de gouvernement qui, dans les 8 jours de leur réception, les soumet à l'approbation du conseil de gouvernement.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, les délibérations deviennent définitives 15 jours après leur réception par le conseil de gouvernement "

A l'article 13 :

Au lieu de :

" Ses délibérations sont immédiatement exécutoires, sauf opposition du président du conseil d'administration ou du commissaire de gouvernement qui, dans ce cas, et sans délai, en réfère en la justifiant par écrit au conseiller délégué chargé du secteur "

Lire :

" Ses délibérations sont assujetties aux dispositions de l'article 7 ci-dessus "

Et l'article 19 est ainsi complété :

" Chaque exercice commence au 1er janvier et termine au 31 décembre. Toutefois, une prolongation de l'exercice, dite période complémentaire, de deux mois est accordée afin de pouvoir procéder à l'émission des ordres de recettes et des ordres de dépenses correspondant aux droits acquis et aux services faits au cours de l'exercice. Cette période complémentaire s'arrête au 28 février de l'année suivant l'exercice considéré "

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 mars 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 322 AE du 18 mars 1982 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1, 2 et 3 ODT du 3 février 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-92 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 modifiée, portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu la décision n° 508 ODT/AA du 12 juillet 1978 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé " office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et compte de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 73-9 du 1er février 1973 créant, au profit de l'office de développement du tourisme une redevance d'aménagement touristique, et les textes modificatifs subséquents ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de l'office de développement du tourisme ;

En ayant délibéré en sa séance du 12 mars 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes :

- la délibération n° 1-82 ODT du 3 février 1982 portant délégation de compétence du conseil d'administration à la commission permanente de l'office de développement du tourisme ;

- la délibération n° 2-82 ODT du 3 février 1982 modifiant la délibération n° 27-77 ODT du 22 décembre 1977, et accordant une indemnité de logement au directeur général de l'office de développement du tourisme ;

- la délibération n° 3-82 ODT du 3 février 1982 arrêtant le budget de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française pour l'exercice 1982.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 mars 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 323 ITSTAT du 18 mars 1982 constatant l'indice des prix du mois de février 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en son article 21, alinéa m ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA,AA du 4 octobre 1976 modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1967 et la décision n° 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980 et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 12 mars 1982,

Décide :

Article 1er.— L'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de février 1982 - base 100 en décembre 1980 - s'établit à 119,6.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD,

Vu et rendu exécutoire :
le 18 mars 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1551 FT du 18 mars 1982 accordant un versement sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 109 FT du 11 janvier 1982 et 754 FT du 10 février 1982 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 82.3 MCL du 8 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un troisième versement de neuf millions cent soixante six mille francs CFP (9.166.000 CFP) est accordé sur sa subvention de 1982 au centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 50, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1982,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1552 AA du 18 mars 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-10 du 18 février 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-10 du 18 février 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant extension du bénéfice de l'assurance maladie-invalidité du monde rural instituée par la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980, en faveur des agriculteurs, pêcheurs, éleveurs, aquiculteurs et artisans titulaires d'une pension de retraite, de reversion ou d'orphelin, acquise au titre de la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1982,
Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-10 du 18 février 1982 portant extension du bénéfice de l'assurance maladie-invalidité du monde rural institué par la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980, en faveur des agriculteurs, pêcheurs, éleveurs, aquiculteurs et artisans titulaires d'une pension de retraite, de reversion ou d'orphelin, acquise au titre de la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, rendue exécutoire par arrêté n° 914 AA du 8 mars 1979 ;

Vu la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 instituant un régime d'assurance maladie et un régime de réparation des accidents du travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, rendue exécutoire par arrêté n° 5341 AA du 6 juin 1980 ;

Vu la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprise ;

Vu l'avis exprimé par les membres du comité consultatif des prestations sociales en milieu rural lors de sa séance du 7 octobre 1981 ;

Vu la lettre n° 239 FC du 28 décembre 1981 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 23 décembre 1981 ;

Vu l'arrêté n° 735 AA du 9 février 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 24-82 du 17 février 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 18 février 1982,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 du titre II de la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 est modifié et complété comme suit :

Alinea nouveau.— " Les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans titulaires d'une pension de retraite acquise au titre de la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 ".

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Michel LAW.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1553 AA du 18 mars 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-8 du 9 février 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-8 du 9 février 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création de centres scolaires primaires et fixant les règles de leur fonctionnement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1982.
Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-8 du 9 février 1982 portant création de centres scolaires primaires et fixant les règles de leur fonctionnement.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, notamment l'article 18;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française;

Vu le décret n° 72-519 du 28 juin 1972 fixant les modalités de la mise en place progressive du régime communal dans le territoire de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 2377 BAC/FT du 21 juillet 1972 relatif à la mise en place progressive du régime communal pour l'année 1972;

Vu l'arrêté n° 1283 BAC/FT du 17 avril 1973 relatif à la mise en place progressive du régime communal pour l'année 1973;

Vu l'arrêté n° 5301 BAC/FT du 24 décembre 1974 portant transfert des compétences et des charges correspondantes en matière de constructions scolaires;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 portant création du service de l'éducation;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement public du premier degré;

Vu le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 en ce qui concerne les conseils d'écoles;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 30 novembre 1978;

Vu l'avis du conseil territorial de l'enseignement primaire en date du 14 mars 1978;

Vu la lettre n° 221 SE du 26 novembre 1981 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 25 novembre 1981;

Vu l'arrêté n° 9452 AA du 4 décembre 1981 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire;

Vu le rapport n° 15-82 du 8 février 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales;

Dans sa séance du 9 février 1982,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un centre scolaire primaire dans les localités suivantes des archipels des Tuamotu-Gambier et des Marquises :

Marquises

- Hakahau : Commune de Ua-Pou
- Atuona : Commune de Hiva-Oa

Tuamotu-Gambier

- Otepa : Commune de Hao
- Pouheva : Commune de Makemo
- Tiputa : Commune de Rangiroa

Art. 2.— Le centre scolaire primaire est un établissement d'enseignement primaire public qui reçoit, dans les classes pré-élémentaires et élémentaires :

a) les élèves du village d'implantation ;

b) les élèves de l'île d'implantation ou des îles voisines qui ne trouvent pas, à proximité de leur domicile, une école primaire disposant d'une classe en concordance avec leur niveau scolaire.

Art. 3.— Les élèves du village d'implantation ne peuvent pas être hébergés à l'internat. Toutefois, le chef du service de l'éducation peut accorder des dérogations à titre exceptionnel.

Les élèves concernés par l'alinéa b de l'article 2 peuvent, sur demande des parents, être hébergés gratuitement à l'internat du centre scolaire primaire le plus proche de leur localité.

Art. 4.— L'externat et l'internat du centre scolaire primaire forment un établissement unique dirigé par une institutrice ou un instituteur nommé par le chef du service de l'éducation, après avis de la commission administrative paritaire.

L'institutrice ou l'instituteur responsable du centre scolaire primaire assure simultanément la direction de l'école primaire et la gestion, au compte du territoire, de l'internat.

Art. 5.— Incombent à la commune d'implantation, dans les limites fixées ci-après :

- les dépenses de première installation afférentes à l'externat : acquisition et aménagement de terrains, construction et ameublement des locaux ;

- les dépenses de première installation afférentes à l'internat : acquisition et aménagement de terrains, construction des bâtiments ;

- les dépenses postérieures d'investissement telles que extensions, aménagements, grosses réparations des bâtiments, tant de l'internat que de l'externat.

Lorsque les dépenses ainsi définies excèdent celles qui seraient nécessaires à la scolarisation et à l'accueil des seuls enfants originaires de la commune d'implantation, celle-ci assure la prise en charge de ces dépenses excédentaires, à concurrence des subventions, fonds de concours et dotations affectées qu'elle a perçus à cette fin de l'Etat, du territoire, des autres communes, du fonds intercommunal de péréquation ou de tout autre organisme ou collectivité.

Le maire de la commune d'implantation est tenu de rendre compte aux collectivités ou aux organismes, dans les conditions fixées par ces collectivités ou organismes susvisés, de l'utilisation des crédits mis à sa disposition.

Art. 6.— Incombent à la commune d'implantation, dans les limites fixées ci-après :

- l'entretien courant (réparation et nettoyage) des classes ainsi que des locaux annexes, cours et jardins de l'externat ;

- le renouvellement du mobilier scolaire ;

- les dépenses de fonctionnement des différents enseignements (matière consommable, petit outillage, déplacements, dépenses diverses) et de l'administration de l'école (registre, etc...);

- l'acquisition des fournitures scolaires ;
- l'indemnité de logement des maîtres non logés.

Lorsque les dépenses ainsi définies excèdent celles qui seraient nécessaires à la scolarisation des seuls enfants originaires de la commune d'implantation, celle-ci assure la prise en charge de ces dépenses excédentaires, à concurrence des participations et dotations affectées qu'elle a perçues à cette fin de l'Etat, des autres communes, du fonds intercommunal de péréquation ou de tout autre organisme ou collectivité.

Le maire de la commune d'implantation est tenu de rendre compte aux collectivités ou aux organismes, dans les conditions fixées par ces collectivités ou organismes susvisés, de l'utilisation des crédits mis à sa disposition.

Art. 7.— Sont inscrits, annuellement, au budget du territoire, les crédits afférents à l'internat du centre scolaire primaire et destinés à couvrir les dépenses :

- d'acquisition et de renouvellement du mobilier et du matériel d'internat ;
- d'acquisition de matériel d'animation ;
- d'entretien locatif des bâtiments, annexes, cours et jardins de l'internat ;
- de fonctionnement de l'internat (nourriture, combustible, eau, électricité, blanchissage, petit outillage, hygiène et sécurité, frais de bureau et de gestion, dépenses éducatives, d'infirmerie, etc...) ;
- de salaires et charges sociales du personnel administratif, d'éducation, de surveillance et de service, et du personnel d'animation.

Ces crédits territoriaux sont inscrits aux différents chapitres budgétaires du service de l'éducation où ils font l'objet de paragraphes spécifiques.

Les dépenses prévues à l'article 5 de la présente délibération peuvent, par ailleurs, être subventionnées par le territoire, conformément aux dispositions de l'article 9 - 4° de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971. Les subventions inscrites à ce titre au budget territorial sont versées à la commune d'implantation.

Art. 8.— Le chef du service de l'éducation peut déléguer au directeur du centre scolaire primaire ses attributions en ce qui concerne l'engagement et la liquidation des dépenses de l'internat.

Art. 9.— La garde du centre scolaire primaire et de ses annexes est confiée au directeur qui rend compte au maire de la commune de la conservation des biens immobiliers dont il en a la responsabilité.

Le directeur du centre scolaire primaire a la charge et la responsabilité des objets mobiliers et des approvisionnements de toutes natures. Il en assure la réception et en vérifie la quantité et la qualité.

Il est responsable de la tenue des inventaires et répertoires et procède annuellement à leur recensement, en fin d'année scolaire.

Art. 10.— Le directeur du centre scolaire primaire ou le gestionnaire peut être chargé des fonctions de régisseur d'avance et de recettes.

La régie pourra porter sur les dépenses prévues à l'article 7 et sur les recettes suivantes :

- ventes de documents ;
- publications ;
- objets confectionnés ;
- déchets et autres objets divers ;
- droits d'entrée (bibliothèques, expositions) ;

- frais scolaires (demi-pensionnaires) ;
- ventes de tickets - repas ;
- remboursements de communications téléphoniques ;
- versements consécutifs à des dégradations et à des prestations en nature indûment perçues et restant à la charge du personnel ou des élèves.

L'arrêté portant création de la régie précisera les modalités particulières de fonctionnement.

Art. 11.— Le centre scolaire primaire peut effectuer des cessions notamment en ce qui concerne la fourniture du repas de midi aux membres du personnel de l'établissement et, éventuellement, après accord du chef du service de l'éducation, si les locaux du personnel de l'internat sont suffisants, aux enfants n'ayant pas la qualité de pensionnaires de l'établissement.

Art. 12.— Le directeur du centre scolaire primaire est astreint à la tenue des pièces comptables et registres suivants :

- livre journal des recettes ;
- livre journal des dépenses ;
- livre nominatif des droits constatés (interne, demi-pensionnaires, commensaux, etc...) ;
- feuilles de consommation journalière ;
- cahier des menus ;
- feuille de consommation journalière et fiches de stock ;
- carnet à souches pour les quittances des sommes perçues ;
- classeur chronologique des pièces relatives aux dépenses avec état récapitulatif ;
- situation des dépenses engagées aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 octobre, 30 novembre, 31 décembre ;
- inventaire, tenu à jour du matériel de l'établissement.

Art. 13.— Le conseil d'école prévu par le décret 76-1301 du 28 décembre 1970 aura à connaître des affaires relatives à l'internat. Lorsqu'il traitera de ces questions, participeront également aux délibérations :

- deux représentants élus du personnel d'éducation ;
- un représentant élu du personnel de service.

Le directeur du centre scolaire primaire présentera annuellement un rapport d'activité sur le fonctionnement de l'internat au conseil d'école qui fera part de ses observations et propositions au maire et au chef du service de l'éducation.

Art. 14.— Les biens immobiliers constituant les centres scolaires primaires existants seront transférés aux communes dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971.

Art. 15.— En cas de suppression du centre scolaire primaire, les terrains et bâtiments demeureront grevés, sauf dérogation déterminée explicitement et limitativement, d'une affectation stricte au service scolaire.

Le mobilier et le matériel d'internat et de demi-pension pourraient également, sauf cas de réemploi dans un centre scolaire primaire, devenir, avec l'avis favorable du chef du service de l'éducation, propriété de la commune d'implantation.

Art. 16.— Les compétences et charges attribuées par la présente délibération à la commune d'implantation peuvent être assurées par un syndicat de communes constitué conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 17.— Dans le cadre de la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française du 10 mai 1968, un statut particulier définira pour le personnel d'éducation de surveillance et de service les conditions de travail, de recrutement et d'avancement.

Art. 18.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Michel LAW.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 325 SCG du 19 mars 1982 accordant un premier versement sur subvention 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;
Vu la lettre n° 48 FFPP du 26 février 1982 ;
Vu les disponibilités budgétaires ;
Vu les justifications présentées ;
Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de quarante millions de francs CP (40.000.000 CFP) est accordé à la fédération française de la pirogue polynésienne sur sa subvention de 1982.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44.01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mars 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1588 AA du 19 mars 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-13 du 23 février 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-13 du 23 février 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 6 millions de francs français avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (financement des investissements 1981 - prêt global n° 4).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1982.
Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-13 du 23 février 1982 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 6 millions de francs français avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 735 AA du 9 février 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 238 FC du 23 décembre 1981 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 23 décembre 1981 ;

Vu le rapport n° 27-82 du 22 février 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 23 février 1982,

Adopte :

Article 1er.— En vue de financer les investissements 1981 du territoire de la Polynésie française (prêt global n° 4) le territoire de la Polynésie française charge la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (CAECL), selon les termes de la convention ci-annexée, d'émettre pour son compte, dans le cadre des dispositions de l'article 1er du décret n° 66-271 du 4 mai 1966 modifié 2e alinéa, un emprunt obligataire de 6.000.000 FF (six millions de francs français), soit la contre-valeur de 109.091.000 FCP (cent neuf millions quatre vingt onze mille francs Pacifique), représenté par des obligations " Villes de France ".

Art. 2.— Il sera inscrit au budget chaque année et pendant toute la durée de l'emprunt le crédit nécessaire pour permettre le règlement à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales des sommes qui seront précisées lors de la réalisation de l'emprunt par le certificat administratif annexé à la convention.

Art. 3.— La convention établie par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et dont le texte est annexé à la présente délibération est approuvée. Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est autorisé à la signer.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Michel LAW.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

CONVENTION

Articles L236-10 et R236-30 du code des communes.
ENTRE :

- le territoire de la Polynésie française désigné ci-après l'emprunteur et agissant suivant la délibération ci-annexée :

ET :

- la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.), représentée par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'emprunteur charge la C.A.E.C.L. d'émettre pour son compte un emprunt obligataire représenté par des obligations "Villes de France" (VDF).

- Montant du nominal à émettre : 6.000 000 F.

- Objet du financement : le programme d'investissement (prêt global n° 4) globalisation 1981.

L'emprunteur s'engage à accepter les versements qui lui seront faits à ce titre par la C.A.E.C.L., en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure de la couverture de l'emprunt.

Art. 2.— a) Cette convention est soumise aux conditions du présent feuillet ainsi qu'à l'intégralité des articles du feuillet VF.79.2 ci-annexé.

b) la présente convention pourra être considérée comme nulle et non avenue si elle n'est pas renvoyée signée par l'emprunteur dans un délai de six mois à partir de la date de sa signature par le directeur général de la caisse des dépôts.

Fait en autant d'originaux que de parties.

Paris, le 4 décembre 1981.

Pour la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales,

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations,

V. VERBOIS.

, le

Pour l'emprunteur,
(qualité du signataire, cachet et signature)

CONDITIONS DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES "VILLES DE FRANCE"

Art. 3.— La CAECL s'engage à assurer la réalisation de l'emprunt en une ou plusieurs fractions dont les conditions particulières de placement de chacune seront précisées par un document annexe et un tableau d'amortissement qu'elle adressera à l'emprunteur et, le cas échéant, à la collectivité garante, au moment du versement à l'emprunteur du produit du placement.

Remboursement de l'emprunt.

Art. 4.— Pour assurer le service de l'emprunt et pendant toute la durée de celui-ci, l'emprunteur versera chaque année à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales une annuité constante comprenant à la fois un remboursement partiel et l'intérêt sur le capital restant à amortir, intérêt calculé en fonction du taux des obligations représentatives de l'emprunt : la première annuité sera due intégralement.

Art. 5.— Les paiements seront effectués de manière que les fonds parviennent à la caisse des dépôts ou à l'un de ses déposés au plus tard le jour de l'échéance.

Art. 6.— L'emprunteur ne pourra pas, pendant toute la durée de l'emprunt, procéder par anticipation au remboursement de tout ou partie du capital restant à amortir.

Art. 7.— Toute somme due par l'emprunteur, et non payée à la date de son exigibilité, donnera lieu, de plein droit, au paiement d'intérêts moratoires calculés à partir de ladite date à un taux supérieur de trois unités à celui de l'emprunt.

Art. 8.— Si l'emprunt est consenti avec la garantie d'une ou plusieurs collectivités, il en est fait mention en tête de la

convention. Dans cette éventualité, les collectivités garantes s'engagent à verser les sommes dues par l'emprunteur en capital, intérêts et, s'il y a lieu intérêts de retard, dans le cas où il ne s'acquitterait pas de ses obligations. Elles effectueront ces versements sur simple demande de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales sans pouvoir lui opposer le défaut de mise en recouvrement de l'imposition de garantie, ni exiger que la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales discute au préalable le débiteur défaillant.

Art. 9.— L'emprunteur prendra à sa charge le paiement de tous impôts présents et futurs qui pourraient être ou devenir exigibles, à l'exception de ceux que la loi mettrait obligatoirement à la charge des porteurs ; il lui appartiendra notamment d'assumer directement le paiement de la contribution pouvant être due chaque année au titre de la prime de remboursement.

Dispositions générales.

Art. 10.— Par la signature de la présente convention, la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est substituée à l'emprunteur pour le service de l'emprunt et l'administration générale de ses intérêts dans ses rapports avec les porteurs des titres à l'égard des porteurs des titres, les dispositions du présent article, qui sera imprimé sur les titres de l'emprunt, ont, en ce qui concerne le service dudit emprunt, la valeur d'une indication de paiement conformément à l'article 1277 du code civil.

L'exécution, par l'emprunteur, des engagements souscrits au titre de ladite convention le libérera de toute responsabilité du chef du service de l'emprunt dans ses rapports avec la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et avec les autres collectivités émettrices d'emprunts représentés par des obligations de mêmes caractéristiques.

Art. 11.— La caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales s'engage à prendre toutes mesures utiles, tant à l'effet d'obtenir, des diverses collectivités emprunteuses, le versement à bonne date des annuités dont elles se trouveront débitrices au titre d'emprunts représentés par des obligations de mêmes caractéristiques, que pour l'affectation correcte et aux époques prévues des ressources provenant de ces versements spécialement en ce qui concerne les amortissements des titres et le service des coupons. Elle assumera à l'égard du présent emprunt les missions qui lui incombent réglementairement et l'emprunteur n'aura pas compétence dans ces matières ; pour lui permettre de remplir ces diverses missions, l'emprunteur lui consent tous pouvoirs, en tant que de besoin dans le cadre de la présente convention, notamment pour exercer tous recours, interventions ou actions ayant trait à des opérations de gestion des titres, d'amortissement des emprunts ou de service des intérêts.

DECISION n° 341 DOM du 22 mars 1982 autorisant l'affectation de deux parcelles supplémentaires du domaine Arnaud (succession en déshérence François Arnaud) composé des terres Taurapoia-Taahuaru-Vaioou, PV n° 5, à Vaiaou, au profit de la commune de Tumaraa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la demande du maire de Tumaraa en date du 11 février 1982;

En ayant délibéré en séance du 17 mars 1982,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de la commune de Tumaraa, l'affectation de deux parcelles supplémentaires du domaine Arnaud (succession en déshérence François Arnaud) composé des terres Taurapoia-Taahuaru-Vaioou, PV n° 5, à Vaiaau (Raiatea) :

1°) - Parcelle A - Superficie : 2.960 m², limitée :

- au nord-ouest, par la mer, sur cent quatre vingt sept mètres environ (187 m env.) ;
- au nord, par la terre Vaihuti, sur seize mètres (16 m) ;
- à l'est et au sud-ouest, par le surplus du domaine, sur respectivement cent quatre vingt onze mètres (191 m) et seize mètres (16 m) ;

2°) - Parcelle B - Superficie : 41.440 m², limitée :

- au nord-ouest et à l'est, par le surplus du domaine sur respectivement cent quinze mètres (115 m) et trois cent soixante et onze mètres (371 m env.) ;
- au sud-est, par la terre Uturoa, sur cent trente huit mètres environ (138 m env.) ;
- et au sud-ouest, par la terre Omiitahoa, sur deux cent quatorze mètres (214 m), quatre vingt six mètres cinquante (86,50 m) et quatre vingt cinq mètres environ (85 m env.).

Tel que le tout figure sur le plan dressé par le géomètre A. Delanoe à Uturoa le 22 janvier 1982.

Art. 2.— Les parcelles de terre qui seront exclusivement réservées aux fins touristiques et agricoles du centre des jeunes adolescents de Tumaraa devront être clôturées par la commune.

Le territoire se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à cette affectation soit pour inexécution des travaux projetés ou pour changement de destination, soit pour réaliser des équipements territoriaux à caractère public.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 mars 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 342 DOM du 22 mars 1982 *habilitant le chef du territoire à prendre toutes mesures nécessaires pour parvenir à la libération d'un immeuble territorial sis à Tipaerui.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 21 (3è d) et 25 ;

Vu l'acte d'acquisition par le territoire en date du 24 janvier 1979 d'un terrain avec constructions sis à Tipaerui et appartenant à M. Germain Lévy ;

Attendu que l'occupation dudit immeuble dans sa totalité ne peut se faire qu'après déguerpissement de certains occupants ;

En ayant délibéré en séance du 17 mars 1982,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à intenter au nom du territoire, toutes actions tendant à faire libérer un domaine territorial sis à Tipaerui, et notamment la partie occupée par M. Ronald Ewart.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, substituer, déléguer tous pouvoirs et généralement faire le nécessaire suivant ce que les circonstances exigeront.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 mars 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 343 ER du 22 mars 1982 *portant affectation de ressources du fonds forestier de la Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-183 ter du 30 décembre 1976 portant création du fonds forestier de la Polynésie française ;

Conformément au programme forestier pour l'exercice 1982 ci-annexé ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— L'affectation de ressources du fonds forestier de la Polynésie française, est établie comme suit pour le programme 1982 :

Salaires	61.000.000 CFP
Matériel	10.000.000 CFP
Pistes	10.000.000 CFP
Total	81.000.000 CFP

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,

le 22 mars 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 344 DOM du 22 mars 1982 *rendant exécutoire la délibération n° 10 du 20 août 1981 approuvant le budget prévisionnel de l'exercice 1982 du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-162 du 14 septembre 1978 portant création du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 10 du 20 août 1981 du conseil d'administration du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en séance du 17 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 10 du 20 août 1981 du conseil d'administration du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française approuvant le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement 1982 de l'établissement arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 87.455.000 francs est rendue exécutoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 mars 1982,

le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 345 AA du 22 mars 1982 *autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Fare (Huahine).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, promulgué par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 fixant la liste des substances vénéneuses du tableau B que les médecins et vétérinaires sont autorisés à détenir à titre de provision pour soins urgents ;

Vu la demande en date du 13 janvier 1982 de M. Denis Rémy, docteur en médecine, en vue d'être autorisé à exercer la pharmacie à Fare (Huahine) ;

Vu l'avis du délégué local de la section F de l'ordre des pharmaciens en date du 2 février 1982 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des pharmacies en date du 9 février 1982 ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique en date du 11 février 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 17 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— M. Denis Rémy, docteur en médecine, est autorisé à posséder un dépôt de médicaments à son cabinet médical sis à Fare (commune de Huahine) et à délivrer des médicaments, dans les limites des lois, décrets et arrêtés en vigueur, aux personnes auxquelles il donne ses soins dans ladite commune.

Art. 2.— M. Denis Rémy ne pourra détenir que les substances vénéneuses inscrites au tableau B prévues à l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981, et en quantités au plus égales à celles fixées par cet arrêté.

Le réapprovisionnement de ces médicaments se fera obligatoirement auprès d'une officine de pharmacie, l'inspection des pharmacies étant tenue informée du choix qui en sera fait.

Art. 3.— Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Art. 4.— Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révoicable et sera retirée dès l'ouverture au public d'une officine dans l'île de Huahine.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 mars 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1614 AA du 22 mars 1982 *rendant exécutoires les délibérations n° 82-18 et 82-19 du 23 février 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : - n° 82-18 du 23 février 1982 portant modification des dispositions de divers articles de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ; - n° 82-19 du 23 février 1982 portant modification des dispositions de divers articles de la délibération n° 76-141 du 7 octobre 1976 fixant les modalités d'application de l'assurance volontaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-18 du 23 février 1982 portant modification des dispositions de divers articles de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés et notamment ses articles 2, 3, 5 et 9 ;

Vu les propositions de modification présentées par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française lors de ses séances des 24 avril et 13 mai 1981 ;

Vu les avis émis par la commission consultative du travail lors de ses séances des 17 août et 12 novembre 1981 ;

Vu l'arrêté n° 735 AA du 9 février 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 106 TLS du 19 janvier 1982 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 16 janvier 1982 ;

Vu le rapport n° 33-82 en date du 22 février 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 23 février 1982,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

" Art. 2.— Sont assurés au titre de la présente délibération :

a) Le travailleur tel que défini à l'article 1er de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

b) Les personnes bénéficiant de la réparation des accidents du travail au titre des dispositions de l'article 3 (alinéa 1, 2, 3 et 4) du décret modifié n° 57-425 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et les maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

c) Les stagiaires des centres de formation professionnelle accélérée : une décision du conseil de gouvernement déterminera à qui incombent les obligations de l'employeur, et précisera les conditions d'application du présent régime à cette catégorie d'assurés.

Art. 2.1.— Ont droit aux seuls avantages en nature des assurances maladie, longue maladie et chirurgicale, sans être astreints à cotisation et sous les conditions de résidence posées à l'article 5.7 :

a) Le conjoint de l'assuré ou du bénéficiaire visé à l'article 2.2 sous réserve qu'il ne soit ni patenté, ni inscrit au registre du commerce, ni exerçant une profession libérale ou une activité professionnelle salariée ou non, ne motivant pas son affiliation au présent régime. Il en est de même lorsque ce conjoint est bénéficiaire ou susceptible de l'être d'un avantage de même nature au titre du régime de sécurité sociale ou d'un statut particulier de la fonction publique ;

b) Les enfants à charge de l'assuré ou du bénéficiaire visé à l'article 2.2, la notion juridique d'enfant à charge étant celle retenue par la réglementation en vigueur dans le territoire pour les allocations familiales ;

c) Les ayants droit des victimes d'accidents mortels du travail titulaires d'une rente liquidée sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'un revenu professionnel, salarial ou non ;

d) Le conjoint et les enfants à charge de l'assuré ou du bénéficiaire visé à l'article 2.2, autres que les ayants droit visés à l'alinéa précédent, pendant l'année qui suit le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de l'article 2.2. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de 6 ans ou ait été scolarisé s'il s'agit d'un enfant handicapé.

Art. 2.2.— Bénéficient des seuls avantages en nature des assurances maladie, longue maladie et chirurgicale, sans être astreints à cotisation, et à condition qu'ils résident dans le territoire sauf ce qui est dit à l'article 5.3 :

a) Le titulaire d'une pension de retraite, de réversion ou d'orphelin, établie par la délibération n° 57-110 du 24 août 1957, sous réserve que cette pension ait été acquise par l'exercice de cinq années au moins d'activité professionnelle ;

b) Le titulaire de l'allocation dite " aide aux vieux travailleurs salariés " ;

c) Le titulaire d'une rente d'accident du travail quand le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 66,66 % ;

d) Le titulaire d'une pension d'invalidité instituée par le présent régime.

Art. 2.3.— Ne sont pas visés par la présente délibération :

a) Les assurés et bénéficiaires de l'article 2.2., s'ils se trouvent à l'extérieur du territoire, sous réserve des dispositions de l'article 5 et suivants ;

b) Les travailleurs français ou étrangers, affiliés au régime métropolitain de sécurité sociale, s'ils travaillent dans le territoire pour le compte d'une société ou entreprise ayant son siège en métropole, sous réserve de la justification, émanant de l'organisme assureur d'origine, de la réalité de leur prise en charge ;

c) Les travailleurs employés dans des entreprises ayant conclu ou concluant un accord d'établissement assurant au minimum la couverture des risques prévus par la présente délibération, sous réserve de l'accord de l'organisme de gestion et du contrôle de l'inspection du travail et des lois sociales".

Art. 2.— L'article 3 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

" Art. 3.— Le bénéfice des diverses assurances est acquis dans les conditions définies par la présente délibération au travailleur salarié, et ouvert de son chef sauf restrictions aux personnes définies à l'article 2.1, dès lors qu'il est déclaré à la caisse de prévoyance sociale et justifie avoir effectué au cours du semestre précédant le début de l'incapacité ou de la maladie, un minimum de 100 heures de travail par mois pendant au moins trois mois.

Art. 3.1.—Toutefois :

a) Pour les femmes salariées mères d'handicapés et les salariées mères de trois enfants et plus, âgés de moins de quatorze ans, ce minimum sera abaissé à 150 heures par semestre ;

b) En ce qui concerne les dockers, il sera abaissé à 150 heures par trimestre ;

c) En ce qui concerne les jeunes travailleurs, aucune condition relative à la durée du travail n'est exigée si le délai entre la fin de la scolarité et le début de l'incapacité ou de la maladie ne dépasse pas trois mois.

Art. 3.2.— Pour la réalisation de la condition relative à la durée du travail, seront assimilées à des périodes de travail,

celles indemnisées au titre du présent régime, et l'incapacité permanente lorsque son taux est au moins égal à 66,66 %.

Art. 3.3.— Le droit aux prestations est supprimé à l'expiration du délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions d'assujettissement. Ce délai est porté à trois mois dans le cas de licenciement pour cause économique, attesté par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Toutefois, passés ces délais, le droit aux prestations en nature limitées à la prise en charge de la maladie connue, est maintenu à l'assuré jusqu'à la fin du traitement prescrit dès l'instant qu'il remplit les conditions d'ouverture de ce droit à la date à laquelle a été effectué l'acte médical initial.

Ce même droit est maintenu à titre provisoire pendant deux ans à l'assuré quittant définitivement le territoire, sous réserve d'affiliation immédiate, à titre obligatoire ou volontaire, à l'organisme assureur de son lieu de résidence.

Art. 3.4.— Un arrêté d'application pris par le chef du territoire en conseil de gouvernement déterminera les pièces nécessaires pour l'obtention des différentes prestations.

Art. 3.— L'article 5 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

" Art. 5.— Sous réserve de convention et des exceptions figurant aux articles 5.1 à 5.7 ci-après, lorsque les soins sont dispensés hors du territoire aux assurés et à leurs ayants droit, les prestations correspondantes des assurances instituées par la présente délibération ne sont pas servies. En cas de soins autorisés hors du territoire, la caisse pourra pour l'exercice de son contrôle, demander le concours des organismes de sécurité sociale du pays ou territoire dans lequel les soins auront été dispensés, et des autorités consulaires françaises.

Art. 5.1.— Il sera procédé de plein droit à la prise en charge des soins dispensés hors du territoire et au paiement des indemnités journalières pendant la durée de l'évacuation sanitaire décidée sur avis de la commission visée à l'article 13 ter de la présente délibération.

Art. 5.2.— Après contrôle du médecin-conseil, il pourra être procédé au remboursement des soins dispensés hors du territoire aux assurés et ayants droit visés à l'article 2.1, qui sont tombés malades inopinément pendant les congés légaux.

Art. 5.3.— Sans préjudice de l'article 5.4., lorsque les malades assurés sociaux ou bénéficiaires de l'article 2.2, ou leurs ayants droit visés à l'article 2.1 souhaiteront recevoir hors du territoire les soins appropriés à leur état, ils pourront sur leur demande préalable à la caisse, après avis du médecin conseil et arbitrage éventuel du directeur du service de la santé publique, être pris en charge pour des soins dispensés hors du territoire. Les modalités de prise en charge des soins dispensés feront l'objet d'une entente préalable dans le cadre de l'article 9.1 de la présente délibération, les frais de transport resteront dans tous les cas à la charge de l'assuré.

Art. 5.4.— Indépendamment des cas prévus aux articles 5.2 et 5.3 précédents, il pourra à titre exceptionnel et après avis favorable du médecin conseil et arbitrage éventuel du directeur du service de la santé publique, être procédé dans le cadre de l'article 9.1 b) de la présente délibération, au remboursement des soins dispensés hors du territoire à une des personnes visées à l'article 5.3, lorsque celle-ci aura établi qu'elle ne pouvait recevoir sur le territoire les soins appropriés à son état.

Art. 5.5.— Les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée, rémunérée par cet employeur et qui ne sont pas soumis à une autre réglementation en vertu de la législation nationale de sécurité sociale ou de convention, res-

tent soumis à la réglementation du présent régime. Ils seront réputés pour l'application de cette réglementation avoir conservé leur résidence et leur lieu de travail sur le territoire. Ils pourront être admis au bénéfice de cette réglementation pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois, sur leur demande écrite à la caisse accompagnée de l'engagement de l'employeur de s'acquitter de l'intégralité des sommes dues.

Art. 5.6.— Les travailleurs, détachés temporairement en métropole ou dans un département ou territoire d'outre-mer pour la durée maximale mentionnée à l'article 5.5 précédent, peuvent demander dans les mêmes formes à rester affiliés au présent régime. Les dispositions de l'article précité leur seront applicables dès la notification de l'accord de la caisse.

Art. 5.7.— Hormis le cas du conjoint ou des enfants de l'assuré visé aux articles 5.5 et 5.6, le droit du conjoint et des enfants aux avantages en nature des assurances maladie, longue maladie et chirurgicale, cesse après deux ans de résidence hors du territoire.

Art. 4.— L'article 3, alinéa 3 est modifié comme suit :

- Au lieu de "... ou les bénéficiaires définis à l'article 2...",
- Lire "... ou les personnes visées aux articles 2.1 et 2.2..."

Art. 5.— L'article 9 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

" Art. 9.— Pour les établissements hospitaliers publics, les remboursements se feront sur la base du tarif de la deuxième catégorie.

Ce tarif couvre à la fois les frais de séjour et de traitement (médicaments, examens de laboratoire, prestations d'électroradiologie, d'électrothérapie, de massokinésithérapie). Les frais de transfusion feront l'objet d'un remboursement distinct.

Il en est de même, sauf convention particulière entre eux et la caisse de prévoyance sociale, pour les établissements hospitaliers privés.

Art. 9.1.— En cas de soins autorisés hors du territoire, les soins sont remboursables :

a) Sur la base des tarifs homologués par la sécurité sociale, si ces soins sont administrés en métropole ou dans un département d'outre-mer : les factures devront être visées par la caisse primaire la plus proche du lieu de soins.

b) Sur la base des tarifs réglementaires en vigueur sur le territoire dans les cas visés à l'article 5.4, sans que le remboursement puisse excéder le montant des frais engagés.

c) Au maximum sur la base des factures hospitalières présentées dans tous les autres cas, et dans les limites des tarifs couramment pratiqués dans la région, les factures ayant été au préalable visées par l'autorité consulaire française du lieu des soins.

Art. 6.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Michel LAW.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 82-19 du 23 février 1982 portant modification des dispositions de divers articles de la délibération n° 76-141 du 7 octobre 1976 fixant les modalités d'application de l'assurance volontaire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 76-141 du 7 octobre 1976 fixant les modalités d'application de l'article 4 (assurance volontaire) de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, modifiée par la délibération n° 75-38 du 13 février 1975 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés et notamment ses articles 4, 6, 7 et 8 ;

Vu les propositions de modification présentées par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française lors de ses séances des 24 avril et 13 mai 1981 ;

Vu les avis émis par la commission consultative du travail lors de sa séance du 17 août 1981 ;

Vu l'arrêté n° 735 AA du 9 février 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 106 TLS en date du 19 janvier 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 13 janvier 1982 ;

Vu le rapport n° 33-82 du 22 février 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 23 février 1982,

Adopte :

Article 1er.— L'article 4 alinéa 1 est modifié comme suit :

Au lieu de "... et ses enfants à charge tels que définis à l'article 2..."

Lire "... et ses enfants à charge tels que définis à l'article 2-1..."

Art. 2.— Il est ajouté à l'article 6 un troisième alinéa ainsi rédigé :

" Les cotisations sont payables d'avance dans les huit jours de chaque trimestre civil. Elles peuvent être payées d'avance par semestre ou par année ".

Art. 3.— L'article 7 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

" Art. 7.— Par dérogation à l'article 5 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, la condition de résidence ne sera pas exigée de l'assuré volontaire qui aura établi le motif professionnel du déplacement au cours duquel il est tombé malade. Il sera alors procédé dans le cadre de l'article 9.1b) de la délibération précitée, au remboursement des soins dispensés hors du territoire ".

Art. 4.— L'article 8 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

" Art. 8.— Pour l'application de l'article 5.2 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, l'assuré volontaire ou ses ayants droit qui envisagent de séjourner hors du territoire, peuvent être admis à bénéficier du maintien au présent régime, sous réserve d'en aviser au préalable la caisse par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine à cet avis. Ce maintien sera admis pour une durée maximum d'un mois par an, cumulable sur trois ans ".

Art. 5.— Il est créé deux articles nouveaux ainsi rédigés :

" Art. 9.— Les dispositions de la présente délibération seront applicables pour compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ".

Art. 10.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit ".

Art. 6.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Michel LAW.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1615 J du 22 mars 1982 accordant un congé de vingt jours à Maître Solari Jean, notaire et portant nomination de M. Jean Brager en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Vu la demande de Maître Solari en date du 16 mars 1982 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le Procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 21 mars 1982, un congé de vingt jours est accordé à Maître Solari Jean, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Solari, M. Brager Jean est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 347 SGCG du 23 mars 1982 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre polynésien de sciences humaines "Te Anavaharau" et de ses départements, et portant modification des décisions n° 1838 SGCG et 1839 SGCG du 3 octobre 1980, 1294 SGCG, 1295 SGCG et 1296 SGCG du 13 mars 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire, et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté n° 97 AA du 10 janvier 1962 relatif à l'exportation d'objets d'intérêt historique, légendaire, scientifique ou folklorique ;

Vu l'arrêté 88 AA du 3 juillet 1974 portant obligation de déclaration de travaux intéressant la recherche scientifique et qui auraient trait au patrimoine naturel ou culturel ;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé centre polynésien de sciences humaines "Te Anavaharau" et notamment ses articles 3 et 10 ;

Vu l'arrêté n° 7700 AA du 1er octobre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 ;

Vu la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre polynésien de sciences humaines "Te Anavaharau";

Vu la décision n° 1839 SGCG du 3 octobre 1980 relative aux règles de gestion financière et comptable du centre "Te Anavaharau";

Vu les décisions n° 1294 SGCG, 1295 SGCG et 1296 SGCG, du 13 mars 1980, relatives aux départements des traditions, du musée de Tahiti et des îles, et d'archéologie, du centre polynésien de sciences humaines "Te Anavaharau";

Vu l'avis du conseil d'administration du centre;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 1982,

Décide :

Article 1er.— Au "responsable administratif et financier" du centre est substitué un "directeur" du centre, nommé, sur présentation du conseil d'administration du centre, par arrêté du haut-commissaire, en conseil de gouvernement.

Art. 2.— Parallèlement aux fonctions dévolues jusqu'alors au responsable administratif et financier, le directeur du centre assume les charges et responsabilités prévues à la présente décision en son article 3.

Art. 3.— Les modifications suivantes sont apportées aux décisions régissant le centre polynésien de sciences humaines :

1° Décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980
(Organisation et fonctionnement du centre)

a-art. 8.— Entre le 1er paragraphe et le 2e, qui sont les suivants :

"Le responsable administratif et financier est nommé sur présentation du conseil d'administration par arrêté du haut-commissaire en conseil de gouvernement. Sous le contrôle du président, il est chargé du fonctionnement administratif et financier du centre, et de l'application des délibérations du conseil d'administration et de sa commission permanente en matière administrative et financière".

"Il a qualité pour engager le centre par sa signature dans les conditions précisées à la présente décision".

Est introduit celui-ci :

"Le directeur représente le centre pour toutes questions intéressant ce dernier auprès :

- du conseil d'administration du centre et
- des divers organismes, instances, autorités, en rapport avec le centre".

b-art. 10.— Cet article, qui est le suivant :

"Les directeurs de départements exercent le pouvoir disciplinaire à l'égard des personnels placés sous leur autorité".

Est modifié comme suit :

"Les directeurs de départements exercent le pouvoir disciplinaire à l'égard de leur personnel sous l'autorité du directeur du centre".

2° Décision n° 1839 SGCG du 3 octobre 1980
(Règles de gestion financière et comptable du centre)

a-art. 6.— Le 2e paragraphe, qui est le suivant :

"La clôture de l'exercice est fixée :

1 - au 20 février de l'année qui suit l'année de l'exercice pour compléter les opérations relatives à la constatation des droits acquis et à la liquidation et au mandatement des dépenses.

2 - au dernier jour du mois de février de l'année qui suit l'année de l'exercice pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses".

Est modifié comme suit :

"la clôture de l'exercice est fixée :

au dernier jour du mois de février de l'année qui suit l'année de l'exercice pour compléter les opérations relatives à la constatation des droits acquis, à la liquidation et au mandatement des dépenses, au recouvrement des produits et au paiement des dépenses".

b-art. 65.— In fine : lire "centre polynésien de sciences humaines".

Au lieu de "conservatoire"

3° Décision n° 1294 SGCG du 13 mars 1981
(Département des traditions)

a-art. 2.— Le 5e alinéa, qui est le suivant :

"Il* effectue sa mission en liaison avec les autres départements du centre" (* le département)

Est complété comme suit :

"Il effectue sa mission en liaison et en collaboration avec le directeur du centre et les autres départements".

b-art. 4.— Cet article, qui est le suivant :

"Le département est dirigé par un directeur. Sous l'autorité du président du conseil d'administration du centre, le directeur est chargé de l'application des délibérations définitives du conseil d'administration dans le domaine des traditions".

Est complété comme suit :

"Le département est dirigé par un directeur. Sous l'autorité du président du conseil d'administration du centre, et par l'intermédiaire du directeur du centre, le directeur du département est chargé de l'application des délibérations définitives du conseil d'administration dans le domaine des traditions".

4° Décision n° 1295 SGCG du 13 mars 1981
(Département musée de Tahiti et des îles)

a-art. 1er.— Le 2e paragraphe, qui est le suivant :

"A ce titre, il* coordonne les résultats des travaux réalisés par les autres départements du centre ainsi que ceux des recherches menées par les organismes extérieurs.

Les objets... désaffectation". (* Le département musée)

Est complété comme suit :

"A ce titre, il coordonne les résultats des travaux réalisés par les autres départements du centre ainsi que ceux des recherches menées par les organismes extérieurs.

Il communique obligatoirement tous documents y afférents au directeur du centre. Les objets... désaffectation".

b-art. 2.— Le 3e alinéa, qui est le suivant :

"Il communique au département archéologie toute information à caractère archéologique dont il a connaissance". (* le département musée)

Est remplacé par celui-ci :

"Il effectue sa mission en liaison et en collaboration avec le directeur du centre et les autres départements".

c-art. 3.— Le début du paragraphe 5, qui est le suivant :

"gérer un rayon de vente comprenant notamment"

Est modifié comme suit :

"organiser et tenir un rayon de vente, géré financièrement par le directeur du centre, et comprenant notamment"

d-art. 5.— Le 1er paragraphe, qui est le suivant :

"Le département est dirigé par un directeur. Sous l'autorité du président du conseil d'administration du centre, le di-

recteur est chargé de l'application des délibérations définitives du conseil d'administration relatives au musée".

Est complété comme suit :

" Le département est dirigé par un directeur. Sous l'autorité du président du conseil d'administration du centre, et par l'intermédiaire du directeur du centre, le directeur du département est chargé de l'application des délibérations définitives du conseil d'administration relatives au musée.

Le 3e paragraphe, qui est le suivant :

" Conjointement avec le directeur du département archéologie ;

- il* est membre de droit de la commission des monuments et des sites, et de tout autre organe de nature similaire ;
(* le directeur du département musée)

- il propose les mesures nécessaires à la protection du patrimoine archéologique et ethnographique ainsi que le classement ou l'inscription des biens, meubles ou immeubles, présentant un intérêt archéologique ou ethnographique ;

- il est consulté sur les autorisations d'exportation temporaire d'objets découverts au cours de fouilles non réalisées par le département archéologie".

Est modifié comme suit :

" Le directeur du département musée de Tahiti et des îles :

- est membre de droit de la commission des monuments et des sites, et de tout autre organisme de nature similaire ;

- propose les mesures nécessaires à la protection du patrimoine archéologique et ethnographique ainsi que le classement ou l'inscription des biens, meubles ou immeubles, présentant un intérêt archéologique ou ethnographique ;

- instruit, en l'absence du directeur du département archéologie, les autorisations d'exportation temporaire d'objets découverts au cours de fouilles non réalisées par le département archéologie".

5° Décision n° 1296 SGCG du 13 mars 1981
(Département archéologie)

art. 4.— Le 1er paragraphe, qui est le suivant :

" Le département est dirigé par un directeur. Sous l'autorité du président du conseil d'administration du centre, le directeur est chargé de l'application des délibérations définitives du conseil d'administration dans le domaine de l'archéologie".

Est complété comme suit :

" Le département est dirigé par un directeur. Sous l'autorité du président du conseil d'administration du centre, et par l'intermédiaire du directeur du centre, le directeur du département est chargé de l'application des délibérations définitives du conseil d'administration dans le domaine de l'archéologie.

Le directeur du département effectue sa mission en liaison et en collaboration avec le directeur du centre et les autres départements".

Les paragraphes 2, 5 et 7, qui sont les suivants :

" Conjointement avec le directeur du musée de Tahiti et des îles il* est membre de droit de la commission des monuments et des sites, et de tout organe de nature similaire".

(* le directeur du département archéologie)

" Il propose, conjointement avec le directeur du musée de Tahiti et des îles, les mesures nécessaires à la protection du patrimoine archéologique et ethnographique ainsi que le classement ou l'inscription des biens meubles ou immeubles présentant un intérêt archéologique ou ethnographique".

" Il est consulté, conjointement avec le directeur du musée de Tahiti et des îles, sur les autorisations d'exportation temporaire d'objets découverts au cours de fouilles non réalisées par le département".

Sont modifiées comme suit :

" Il* est membre de droit de la commission des monuments et des sites, et de tout autre organisme de nature similaire".
(* le directeur du département archéologie)

" Il propose les mesures nécessaires à la protection du patrimoine archéologique et ethnographique, ainsi que le classement ou l'inscription des biens meubles ou immeubles présentant un intérêt archéologique ou ethnographique".

" Il instruit les autorisations d'exportation temporaire d'objets découverts au cours de fouilles non réalisées par le département archéologique - instruction assurée en son absence par le directeur du département musée de Tahiti et des îles".

Le dernier paragraphe, qui est le suivant :

" Il* propose la création et l'implantation des dépôts de fouilles et contrôle leur bonne gestion".

(* le directeur du département archéologie)

Est modifié comme suit :

" Il propose au directeur du centre la création et l'implantation des dépôts de fouilles, et assure leur bonne gestion sous le contrôle et l'autorité du directeur du centre".

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 mars 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 348 SG du 23 mars 1982 *approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 82-1 à 82-8 du conseil d'administration du centre polynésien de sciences humaines "Te Anavaharau" du 25 février 1982.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé centre polynésien de sciences humaines "Te Anavaharau" rendue exécutoire par l'arrêté n° 7700 AA et notamment l'article 8 du 1er octobre 1980 ;

Vu la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre polynésien de sciences humaines "Te Anavaharau" ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 25 février 1982 du conseil d'administration ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 mars 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du 25 février 1982 :

- la délibération n° 82-1 proposant la modification des décisions n° 1838 SGCG et 1839 SGCG du 3 octobre 1980, 1294 SGCG, 1295 SGCG et 1296 SGCG du 13 mars 1981 ;
- la délibération n° 82-2 portant approbation du budget primitif du centre "Te Anavaharau" pour l'exercice 1982 ;
- la délibération n° 82-3 demandant le transfert au budget du centre "Te Anavaharau" des crédits d'entretien destinés au centre et gérés par le service de l'équipement ;
- la délibération n° 82-4 autorisant l'envoi en mission en Europe de M. Ollier François ;
- la délibération n° 82-5 autorisant l'envoi en mission à Wallis et Futuna de M. Ouwen Hiro ;
- la délibération n° 82-6 autorisant le prêt temporaire d'objets anciens au musée des sciences et de l'industrie de Los Angeles ;
- la délibération n° 82-7 autorisant le directeur du département musée de Tahiti et des îles à procéder à l'acquisition d'objets anciens dont le prix n'excède pas 200.000 FCP (deux cent mille francs) ;
- la délibération n° 82-8 donnant délégation à la commission permanente pour délibérer dans toutes les matières d'ordre non budgétaire.

Art. 2.— La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 mars 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 349 TLS du 23 mars 1982 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur bâtiment et travaux publics de la Polynésie française les dispositions de la décision prise en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics réunie le 8 décembre 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu l'arrêté n° 6105 TLS du 24 décembre 1974 portant extension des dispositions de la convention collective du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française ;

Vu la décision prise en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française réunie le 8 décembre 1981 et déposée au secrétariat du tribunal du travail le 28 décembre 1981 sous le n° 631-30 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 janvier 1982 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en sa séance du 20 janvier 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 17 mars 1982,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la décision prise en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française réunie le 8 décembre 1981, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 janvier 1982 (page 149) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur "bâtiment et travaux publics" de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minimaux sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 mars 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 352 AA du 23 mars 1982 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'union territoriale des associations de parents d'handicapés et inadaptés.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 17 février 1982 de M. Chung François, président de l'union territoriale des associations de parents d'handicapés et inadaptés ;

En ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— M. François Chung, président de l'union territoriale des associations de parents d'handicapés et inadaptés dont le siège est sis à Papeete, B.P. 433, tél. 36 072 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 août 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	8.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	300.000
7e lot	200.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

Lots-primés aux vendeurs

1er lot	400.000
2e lot	100.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	30.000
7e lot	20.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000
10e lot	10.000

ARRETE n° 1686 AA du 24 mars 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant et complétant l'article 4 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1982.
Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-9 du 18 février 1982 modifiant et complétant l'article 4 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale, portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et

fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la décision n° 1497 AE portant modification de la composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire en séance du 22 décembre 1981 ;

Vu l'arrêté n° 735 AA du 9 février 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 112 AE du 27 janvier 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 25 janvier 1982 ;

Vu le rapport n° 22-82 du 17 février 1982 de la commission des affaires administratives de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 18 février 1982,

Adopte :

Article 1er.— L'article 4 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 est remplacé comme suit :

Tout changement d'armateur, de ligne ou de navire, entraîne le retrait " ipso-facto " de la licence d'armateur et, éventuellement, l'attribution d'une nouvelle licence dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Tout armateur titulaire d'une licence d'armateur ou désirant l'obtenir a l'obligation de fournir au secrétariat du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire au service des affaires économiques :

Une copie du titre de propriété lorsqu'il s'agit d'un armateur propriétaire de son navire.

Une copie des statuts de la société lorsqu'il s'agit d'une personne morale, et le degré de participation de chacun des actionnaires.

Un contrat d'affrètement établi en bonne et due forme et enregistré comportant, lorsqu'il s'agit des personnes physiques, les noms du propriétaire et de l'affrèteur ou lorsqu'il s'agit de personnes morales, les statuts des sociétés frêteurs et affrêteurs ainsi que la liste et le degré de participation des actionnaires.

Le comité consultatif de la navigation maritime devra être tenu informé de toute modification ultérieure.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération.

Le secrétaire,
Michel LAW.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1727 BS du 24 mars 1982 portant versement aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels au titre de la dotation globale de fonctionnement.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, et aménageant le régime des impôts locaux pour 1979, notamment son article 15, complétée par la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980, article 17 ;

Vu le décret n° 79-599 du 12 juillet 1979 modifié, fixant pour l'année 1979 les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, et aux circonscriptions de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 6801 BS du 13 juillet 1981 répartissant entre les communes de Polynésie française, la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 1981 ;

Vu les directives du ministère de l'intérieur et de la décentralisation sur l'attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur le montant de la dotation globale de fonctionnement 1982 ;

Vu l'ouverture des crédits correspondants dans les écritures du trésorier-payeur général au compte 492.61.422 " Dotation globale de fonctionnement - concours particuliers " ;

Arrête :

Article 1er.— En attendant la répartition définitive de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 1982, les communes de Polynésie française percevront pour le premier trimestre 1982, les acomptes provisionnels suivants, égaux au 3/12e du montant de la dotation globale de fonctionnement allouée en 1981.

<i>Iles Australes</i>	12.684.180
Raivavae	2.436.348
Rapa	1.535.682
Rimatara	2.140.662
Rurutu	3.088.203
Tubuai	3.483.285
<i>Iles du Vent</i>	193.664.847
Arue	10.827.615
Faaa	36.791.895
Hitiaa O Te Ra	7.456.128
Mahina	12.410.883
Moorea Maiao	10.278.258
Paea	11.213.490
Papara	6.887.193
Papeete	39.322.677
Pirae	24.684.765
Punaauia	16.055.664
Taiarapu Est	6.873.969
Taiarapu Ouest	4.938.813
Teva I Uta	5.923.497
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	35.431.827
Bora Bora	5.073.360
Huahine	5.738.823
Maupiti	1.777.320
Tahaa	7.797.396
Taputapuatea	4.920.807
Tumaraa	3.612.120
Uturoa	6.512.001
<i>Iles Marquises</i>	13.816.668
Fatu Hiva	1.542.450
Hiva Oa	2.899.521
Nuku Hiva	3.137.286
Tahuata	1.653.951
Ua Huka	1.498.338
Ua Pou	3.085.122

Iles Tuamotu-Gambier

Anaa	1.699.404
Arutua	1.879.746
Fakarava	1.848.528
Fangatau	1.391.211
Gambier	1.748.463
Hao	2.503.821
Hikueru	1.271.133
Makemo	1.854.072
Manihi	1.502.715
Napuka	1.590.936
Nukutavake	1.417.002
Pukapuka	1.164.417
Rangiroa	3.090.783
Reao	1.653.426
Takarua	1.568.298
Tatakoto	1.206.078
Tureia	1.196.274

Total général

284.183.829

Art. 2.— Ces acomptes seront imputés en section de fonctionnement, chapitre IV, article 4, paragraphe 1 " Dotation globale de fonctionnement ", du budget communal 1982.

Art. 3.— Le secrétaire général, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1728 AA du 24 mars 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-16 du 23 février 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-16 du 23 février 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'aval du territoire de la Polynésie française à l'institut territorial de la statistique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-16 du 23 février 1982 accordant l'aval du territoire de la Polynésie française à l'institut territorial de la statistique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 735 AA du 9 février 1982 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 118 ITSTAT du 11 février 1982 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 9 février 1982 ;

Vu le rapport n° 30-82 du 22 février 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 23 février 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'institut territorial de la statistique pour le remboursement d'un emprunt de cinq millions cent mille francs CFP (5.100.000 FCP) que cet organisme se propose de contracter pour une période de cinq ans auprès de la société de crédit et de développement de l'Océanie pour l'achat d'un ordinateur.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la société de crédit et de développement de l'Océanie à la date d'établissement du contrat.

Art. 2.— Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne pourrait s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la société de crédit et de développement de l'Océanie, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la société de crédit et de développement de l'Océanie discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 3.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 4.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire, au contrat d'emprunt à souscrire par l'institut territorial de la statistique.

Art. 5.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Michel LAW.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1729 AA du 24 mars 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-17 du 23 février 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-17 du 23 février 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 47.900.000 FCP avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de la construction d'un bâtiment technique de conservation au musée de Tahiti et des îles.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 82-17 du 23 février 1982 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt de 47.900.000 FCP avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de la construction d'un bâtiment technique de conservation au musée de Tahiti et des îles.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 735 AA du 9 février 1982 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 113 FC du 3 février 1982 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 29 janvier 1982 ;

Vu le rapport n° 32-82 du 22 février 1982 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 23 février 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de quarante sept millions neuf cent mille francs Pacifique (47.900.000 CFP), soit la contre-valeur de deux millions six cent trente quatre mille cinq cents francs français (2.634.500 FF), avec la caisse centrale de coopération économique pour financer partiellement la construction d'un bâtiment technique de conservation au musée de Tahiti et des îles.

Art. 2.— Ce prêt est consenti sur une durée de 15 ans, au taux de 6 %, avec une première échéance exigible au 30 avril 1983.

Art. 3.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Michel LAW.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1737 FT du 25 mars 1982 accordant un versement sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 582 FT du 2 février 1982 allouant un premier versement sur subvention 1982 ;

Vu la lettre n° 1009 OMO du 16 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un deuxième versement de trois millions sept cent douze mille cinq cent francs CFP (3.712.500 FCP) est accordé sur sa subvention de 1982 à l'office de la main-d'œuvre.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 30, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1982.
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 367 DOM du 26 mars 1982 autorisant la société de voile, de plongée et de promotion du Pacifique à occuper un emplacement de domaine public maritime à Paopao - commune de Moorea-Maiao.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation en matière d'occupation du domaine public rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public ;

Vu la demande de la société de voile, de plongée et de promotion du Pacifique en date du 12 août 1981 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en sa séance du 24 mars 1982,

Décide :

Article 1er.— La société de voile, de plongée et de promotion du Pacifique (S.V.P.P.P.) est autorisée à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 480 m², sis au droit du lot 3 de la terre Teamae 4 à Paopao - commune de Moorea-Maiao.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation, consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives renouvelable, est faite aux conditions suivantes :

1°) La société affectera exclusivement l'emplacement maritime à l'implantation d'un restaurant-bar avec deck et d'un ponton.

Les constructions seront subordonnées à la délivrance du permis de construire conformément à la réglementation en la matière.

2°) La société devra assurer la protection du milieu naturel et se conformera aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire et tous offices ou établissements publics chargés de cette protection.

3°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation et les constructions à édifier pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

4°) La société ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit de l'autorité concédante.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à vingt quatre mille francs (24.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du concédant.

Art. 5.— Il est fait observer, en ce qui concerne l'alimentation en eau potable du complexe hôtelier, que la société sera tenue de prendre toutes dispositions nécessaires pour parer à l'absence ou à l'insuffisance de fourniture d'eau à partir du réseau communal notamment en période d'étiage. A ce titre, elle ne pourra en aucune façon mettre en cause la municipalité de Moorea.

Art. 6.— En cas d'inobservation des dispositions des articles 2 et 3 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mars 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 368 SCG du 26 mars 1982 complétant l'arrêté n° 2142 CG du 7 octobre 1981 modifié par l'arrêté n° 239 CG du 23 février 1982 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21, deuxièmement ;

Vu la délibération n° 81-9 du 16 janvier 1981 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 80-155 du 18 décembre 1980 portant création en Polynésie française d'un office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques (arrêté n° 3399 AA du 2 février 1981) ;

Vu l'arrêté 2142 CG du 7 octobre 1981 modifié par l'arrêté n° 239 CG du 23 février 1982 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 24 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré entre l'article 16 et l'article 17 de l'arrêté n° 2142 CG du 7 octobre 1981 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques, l'article 16-bis suivant :

" Art. 16-bis " : Par dérogation à l'alinéa premier de l'article 15 ci-dessus et afin d'assurer la mise en place de l'office, une décision du conseil de gouvernement nommera le directeur de cet établissement public.

Dans le délai des deux mois courant à compter de la date de sa nomination au titre du présent article, le directeur est chargé de proposer au conseil d'administration :

- 1) - une structuration de l'office
- 2) - un plan de redéploiement du personnel de l'administration du service de la pêche
- 3) - un programme d'action de deux années correspondant aux priorités retenues dans le plan intérimaire de développement économique et social national.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mars 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 369 AA du 26 mars 1982 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive touristique "La Caravane du Bonheur".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 11 février 1982 de M. Pierre Meuel, président de l'association sportive touristique "La Caravane du Bonheur";

En ayant délibéré dans sa séance du 24 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Meuel, président de l'association sportive touristique "La Caravane du Bonheur" dont le siège social est sis à Papeete B.P. 5146 - Pirae est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 150.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 28 novembre 1982.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	300.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000
9e lot	50.000
10e lot	50.000

DECISION n° 370 AA du 26 mars 1982 habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratifs;

Vu les requêtes déposées les 9 et 12 novembre 1981 respectivement par l'union des jeunes avocats du barreau de Papeete et par le conseil de l'ordre des avocats de Papeete;

Vu le rapport de présentation au conseil de gouvernement du 10 mars 1982;

En ayant délibéré en séance du 24 mars 1982,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif de Papeete dans l'affaire : " Union des jeunes avocats de Papeete et le conseil de l'ordre des avocats de Papeete c/ le territoire".

M. Patrick Demarquet, chef du service des affaires administratives, est désigné pour assumer la défense du territoire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mars 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 371 AA du 26 mars 1982 portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Papeete, quartier Paofai. (N° 17).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu ensemble la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie et notamment ses articles L. 514, L. 574 et L. 575, et le décret n° 55-1122 du 16 août 1955, promulgués par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955;

Vu l'instruction ministérielle n° 3776 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre I - chapitre IV);

Vu la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Papeete en date du 5 février 1982 de Mme Elisabeth Fichter, pharmacien;

Considérant que Mme Elisabeth Fichter, de nationalité française, justifie :

- 1°) être âgée de plus de 25 ans comme étant née à Marseille le 11 mai 1940;
- 2°) être titulaire du diplôme de pharmacien délivré sous le n° 3347 par l'université de Bordeaux le 18 juillet 1968;
- 3°) être inscrite au tableau de la section F de l'ordre des pharmaciens sous le n° 36.559;
- 4°) être propriétaire de l'officine qu'elle exploite;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;
En ayant délibéré en séance du 24 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est enregistrée sous le n° 17, conformément à l'article L. 574 du code de la santé publique, la déclaration datée du 5 février 1982 de Mme Elisabeth Fichter, pharmacien, faisant connaître qu'elle exploite l'officine de pharmacie sise à Papeete, quartier Paofai, Rue Varney, objet de la licence n° 29 délivrée par arrêté n° 1599 CG du 26 mai 1981.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mars 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 372 AA du 26 mars 1982 portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Papeete, Rue Anne-Marie Javouhey.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie et notamment ses articles L. 514, L. 574 et L. 575, et le décret n° 55-1122 du 16 août 1955, promulgués par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3776 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2153 AA du 31 décembre 1980 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Papeete (Tahiti) par M. Jacques Parfait, pharmacien (licence n° 30) ;

Vu l'arrêté n° 1760 AA du 3 juillet 1981 prorogeant le délai d'ouverture d'une officine de pharmacie au public ;

Vu la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation de son officine de pharmacie sise à Papeete, Rue Anne-Marie Javouhey, en date du 13 janvier 1982 de M. Jacques Parfait, pharmacien ;

Considérant que M. Parfait, de nationalité française, justifie :

- 1° être âgé de plus de 25 ans comme étant né le 13 août 1934 à Diego-Suharez (Madagascar) ;
- 2° être titulaire du diplôme de pharmacien délivré par la faculté de Paris sous le n° 366 le 9 juin 1960 ;
- 3° être propriétaire de l'officine qu'il a créée ;
- 4° être inscrit au tableau de la section F de l'ordre national des pharmaciens sous le n° 64.830 du 24 septembre 1981 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;
En ayant délibéré en séance du 24 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est enregistrée sous le n° 16 conformément à l'article L 574 du code de la santé publique, la déclaration datée du 13 janvier 1982 de M. Jacques Parfait, pharmacien, faisant connaître qu'il exploite l'officine de pharmacie sise à Papeete, Rue Anne-Marie Javouhey, objet de la licence n° 30 délivrée le 31 décembre 1980 par arrêté n° 2153 AA.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mars 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 373 DOM.ENR du 26 mars 1982 désignant le défenseur du territoire dans l'action intentée contre lui par les époux Morrison.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 21-3° d et 25 ;

Vu la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française, modifiée par la délibération n° 71-187 du 25 novembre 1971, notamment son article 2 modifié ;

Vu la requête en date du 27 novembre 1981 introduite par Maître Girard, par laquelle les époux Morrison ont intenté contre le territoire une action en demande d'annulation de redressement de taxation ayant trait à deux actes notariés en date des 9 et 13 avril 1981 ;

En ayant délibéré en sa séance du 24 mars 1982,

Décide :

Article 1er.— M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir l'action intentée contre le territoire par les époux Morrison.

Art. 2.— M. Yvonnick Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé d'assurer la défense du territoire dans cette affaire devant les différentes juridictions qui pourront être saisies.

Il lui sera possible, à cette fin, de demander toutes consultations qu'il estimera nécessaires à des conseils juridiques ou experts.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mars 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 374 SCG du 26 mars 1982 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;
Vu les disponibilités budgétaires ;
En ayant délibéré en séance du 24 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux millions de francs CFP (2.000.000 CFP) est accordée pour l'année 1982 à l'association Femmes de Polynésie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 44.01 - A - exercice 1982.

Art. 3.— Les pièces justificatives prévues par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 visé dans les attendus seront transmises au chef du service des finances et de la comptabilité dans les meilleurs délais.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mars 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 376 DOM du 26 mars 1982 autorisant un échange de terrains à Toahotu entre le territoire de la Polynésie française et Mme Lei Stéphanie Tetuarui Vivish.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 24 mars 1982,

Décide :

Article 1er.— Est déclassée, pour faire retour au domaine privé du territoire non affecté, une parcelle de terrain dépendant de la route de ceinture à Toahotu, d'une superficie de 1.880 m².

Art. 2.— Est autorisé, en vue de réaliser un accès public à la mer, l'échange sans soulte de terrains sis à Toahotu

(commune de Tairapu-Ouest), entre Mme Stéphanie Vivish et le territoire de la Polynésie française, savoir :

- cession par Mme Stéphanie Vivish d'une parcelle du lot n° 1 de l'ancienne propriété Vivish, d'une superficie de 1.120 m² ;
- cession par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de l'ancienne route de ceinture, d'une superficie de 1.880 m².

Telles que lesdites parcelles figurent au plan établi par le service de l'équipement en octobre 1980.

Art. 3.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, tous frais et honoraires de cette opération seront à la charge du territoire.

Art. 4.— Le chef du service de l'équipement et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mars 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 380 DOM du 29 mars 1982 rendant exécutoires deux délibérations du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé "centre des métiers d'art de la Polynésie française" et notamment son article 10 rendue exécutoire par arrêté n° 3757 AA du 28 février 1980 ;

Vu les procès-verbaux des séances du 19 novembre 1981 et 11 février 1982 du conseil d'administration du centre des métiers d'art ;

Vu la décision n° 1669 SGCG du 18 août 1980 fixant les règles de gestion financière du centre des métiers d'art de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 12 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires :

- les délibérations n° 10 du 19 novembre 1981 et n° 11 du 11 février 1982 du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française portant approbation et modification du budget primitif de l'exercice 1982, arrêté tant en recettes qu'en dépenses, au titre de la section "fonctionnement" à la somme de quarante quatre millions six cent quatre vingt mille francs (44.680.000 F CP) et au titre de la section "investissements" à la somme de vingt millions six cent vingt mille francs (20.620.000 F CP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 mars 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 381 AU du 29 mars 1982 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue réalisation d'un 3e bâtiment en extension des locaux existants de la caisse de prévoyance sociale, sis à l'angle des rues Charles Viénot et Nansouty à Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment les articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le compte-rendu de la réunion de travail du 17 décembre 1981 de la commission des établissements classés et de la sécurité (CECS) ;

Vu la demande n° 3 CA en date du 6 janvier 1982 de M. le directeur de la caisse de prévoyance sociale ;

Vu le compte-rendu de la séance du lundi 25 janvier 1982 du COMAP ;

Vu l'avis de principe du député-maire de la commune de Papeete, confirmé en séance du COMAP du 25 janvier 1982 ;

Sur rapport n° 362 AU.UOC du 1er mars 1982 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 24 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete sont accordées à M. le directeur de la caisse de prévoyance sociale (CPS) pour la réalisation d'un 3e bâtiment de bureaux à 2 étages en extension des locaux existants de cet organisme, à ériger sur pilotis à l'emplacement du parking situé entre le bâtiment dit de la CPS (rue Charles Viénot) et le bâtiment anciennement " clinique des Remparts " (rue des Remparts) à Papeete.

Art. 2.— Les dérogations, accordées par le présent arrêté, portent sur les articles 9 H et 10 H du secteur A du règlement d'urbanisme et autorisent l'implantation du bâtiment côté Nord à 2,50 m environ de la limite commune de propriété par rapport au bâtiment voisin réalisé en contiguïté.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 mars 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 382 SCG du 29 mars 1982 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 24 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de trois cent mille francs CP (300.000 FCP) est accordée à l'église évangélique de la Polynésie française pour la construction d'une maison de rassemblement " Haapiiraa Sabati " à Rimatara - îles Australes.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de fonctionnement du territoire, chapitre 44.01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Les pièces justificatives de dépenses réelles seront transmises au chef du service des finances dans le délai d'un mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 mars 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 383 CD du 29 mars 1982 habilitant le haut-commissaire en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire SA " Société hôtelière de Bora-Bora ".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21 - 3è et 25 ;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence du conseil du contentieux administratif ;

Vu la requête déposée le 4 novembre 1981 par la SA " Société hôtelière de Bora-Bora ".

Vu le rapport du chef du service des contributions ;

En ayant délibéré en séance du 24 mars 1982,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire SA " Société hôtelière de Bora-Bora ".

M. Y. Abguillerm, chef du service des contributions directes, est désigné pour assumer la défense du territoire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 mars 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 384 AE du 29 mars 1982 rendant exécutoire la délibération n° 2-82 du 3 mars 1982 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant virements internes de crédits au budget de fonctionnement du port autonome.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la décision n° 2334 AE du 26 novembre 1981 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17-81 du 23 octobre 1981 adoptant le budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1982 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement ;

En ayant délibéré en sa séance du 24 mars 1982,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2-82 du 3 mars 1982 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant virements internes de crédits au budget de fonctionnement du port autonome.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :
le 29 mars 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 385 SCG du 30 mars 1982 fixant les modalités de calcul du taux de location du matériel des travaux publics consentis par le service du parc à matériel du service de l'équipement.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 alinéa f ;

Vu la délibération n° 77-70 du 4 juillet 1977 ;

Vu le rapport du chef du service de l'équipement ;

Vu l'avis émis par le chef du service des finances ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 1982,

Arrête :

Article 1er.— Les modalités de calcul du taux de location du matériel des travaux publics consentis par le service du parc à matériel du service de l'équipement sont fixées ainsi qu'il suit :

" Modes normaux de location et d'application des tarifs ".

Le service loueur détache son matériel après entente sur les conditions d'application du tarif demandé.

Le tarif normal est celui du barème A joint en annexe et susceptible de modification à chaque variation des conditions économiques définies de la délibération 74-135 du 12 septembre 1974.

Le tarif normal appliqué aux services administratifs, subdivisions et collectivités locales et associations régie par la loi du 1er juillet 1901, dont l'objet est reconnu par le conseil de gouvernement, comprend la part relative à la dotation aux amortissements.

Le tarif appliqué aux services privés et aux particuliers est le tarif A cité ci-dessus majoré de 10 % soit les tarifs figurant au barème B joint en annexe.

Les modes normaux de location et d'application du tarif sont :

- la location avec exploitation ;
- la location sans exploitation dont les modalités pratiques sont définies aux articles 10 et 11.

Dans l'état trimestriel des locations effectuées, le parc fera apparaître la part des dotations aux amortissements. Un état annuel récapitulera la provision aux amortissements dégagée par l'exploitation de l'exercice écoulé.

Ces provisions annuelles seront inscrites à l'exercice suivant du budget territorial au titre des dépenses d'investissement pour l'acquisition et le renouvellement du matériel. Elles pourront être cumulatives avec des crédits nouveaux inscrits à la même rubrique.

Art. 2.— Le chef du service de l'équipement et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1982 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 mars 1982.

Le haut-commissaire,
par délegation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

BAREME A

fixant les taux de location du matériel du parc des travaux publics du territoire à l'administration, aux subdivisions, et collectivités locales et aux associations régies par la loi de 1901.

(Prix applicables au 1er janvier 1982)

MATERIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNEE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploitation	Sans exploitation	Avec exploitation	Sans exploitation	
I — Camions						
Camion de 1,5 T à 2,5 T	Renault essence, Citroën HY, Peugeot J7	1.510	480	12.080	3.840	700
Camion de 2,5 T à 5 T	Berliet 20 K, Renault SG 4, GAK 50, GAK 5	1.740	700	13.920	5.600	800
Camion 5 T à 7 T 1 pont	Berliet 770 K	1.980	900	15.840	7.200	1.500
Camion + 7 T 1 pont	Berliet GLM 160, GAK 60, GLR 8	2.250	1.110	18.000	8.880	2.000
Camion 8 T 2 ponts	Berliet L 64, L 62, Saviem SM 8 Magirus 132 D 12	2.250	1.110	18.000	8.880	2.000
Camion 10 m3, 14 T 3 essieux	Berliet GLM 12 (6x4) - GBH 260	3.120	1.960	24.960	15.660	2.400
II — Camions spéciaux						
A) Matériel de bitumage						
Bitumeuse sur camion	Rincheval (rampe 4 m - cuve 5.500 L)	3.450	2.310	27.600	18.480	2.600
Point à temps sur camion	Rincheval Ermont	2.530	1.000	20.240	11.120	1.500
B) Camion-grue						
Plateau-grue 4,5 T	Sur camion 1 pont (GAK 5)	2.570	1.430	20.560	11.440	1.500
Plateau-grue 6,5 T	Sur camion 2 ponts (L 64)	2.750	1.590	22.000	12.720	1.600
Grue sur porteur 15 T	Télescope 15 T 15 m HC (avec 1 aide)	4.030	2.010	32.240	16.060	2.100
Grue à flèche 25 T	PH 325 (avec 1 aide)	4.420	2.300	35.360	18.400	2.400
Grue d'atelier 2 T	Hyster	2.030	1.120	16.240	8.960	1.200
Elévateur à fourches 4 T	Hyster, Armax, Fenwick	1.890	980	15.120	7.840	1.000
Elévateur à fourches 2 T	Hyster, Fenwick	1.760	850	14.080	6.800	900
Grue sur porteur 30 T	Coles Type 25/28 Télescope.	7.000	4.690	56.000	39.120	5.200
C) Citernes						
Citerne 5.000 litres	Sur camion Berliet GAK 50	2.720	1.590	21.760	12.720	1.600
Citerne 8.000 litres	Sur camion Berliet GLR 8	2.850	1.690	22.800	13.520	1.800
Camion balayeuse arroseuse	Sur camion Berliet 770 K	3.470	2.300	27.760	18.400	2.400
D) Semi-remorque - Porte char						
Porte-engin 30 T, 40 T	Berliet TLM 15, TR 320 (avec 1 aide)	4.740	2.660	37.920	21.280	2.800
III — Tracteur agricole et excavateur chargeur						
Tracteur agricole	OK, Massey Ferguson 165	1.270	300	10.160	2.400	500
Tracteur agricole avec broyeur ou pulvérisateur à disque ou charrue	Labourier	1.390	410	11.120	3.280	700
Tracteur - excavateur retro-chargeur	Case 580, Ford	2.300	1.180	18.400	9.440	1.200
Tracteur avec épareure	Skule	1.970	880	15.760	7.040	900
IV — Chargeuses						
a) Sur pneus						
Chargeuse (— 100 CV)	Merton (Hough), 944 CAT	2.940	1.690	23.520	13.520	1.800
Chargeuse (+ 100 CV)	CMC 10,950 CAT Ford Richier	3.310	1.960	26.480	15.680	2.100
b) Sur chenilles						
Chargeuse (— 100 CV)	CAT 951, TP 6, HD 5	3.450	2.190	27.600	17.520	2.300
Chargeuse (de 100 à 150 CV)	CAT 955	4.430	3.090	35.440	24.720	3.200
Chargeuse + 150 CV	CAT 977	5.690	4.240	45.520	33.920	5.000
V — Niveleuses						
Niveleuse (— 80 CV)	Rhonelle N 60 CAT 12D	3.200	2.000	25.600	16.000	2.100
Niveleuse (de 80 à 120 CV)	NA 120, Richier OK G 12, Frisch	4.290	3.000	34.320	24.000	3.400
VI — Bulldozers						
Bulldozer (— 70 CV)	CD7, INT. TD6	3.580	2.250	28.640	18.000	2.600
Bulldozer (70 à 150 CV)	CAT D4/D6, CD8	4.080	2.630	32.640	21.040	3.000
Bulldozer (150 à 250 CV)	CAT D7, Fiat Allis HD1 6B	5.870	4.330	46.960	34.640	5.100
Bulldozer (250 à 350 CV)	CAT D8K, Fiat Allis HD21C	8.320	6.690	66.560	53.520	7.900
Bulldozer (+ 350 CV)	CAT D9H	10.100	7.650	80.800	61.200	9.100

MATÉRIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNÉE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploitation	Sans exploitation	Avec exploitation	Sans exploitation	
VII — Drague						
Dragline	Ruston RB 22	4.000	2.550	32.000	20.400	3.300
Pelle hydraulique	Ford Richier H 50 - OK RH9 - FA S15	4.730	3.280	37.840	26.240	3.700
VIII — Compacteurs (Auto-moteurs)						
a) Sur pneus	Richier C 782 D 8/21 T	2.930	1.750	23.440	14.000	1.800
b) Cylindré						
Tricycle 6-12 T	Richier VR 12 H	1.700	560	13.600	4.430	700
Tandem 4-6 T	Richier V 685	1.930	910	15.840	7.230	1.000
Tandem 8-12 T	Scheid TS 60 Richier	2.450	1.270	19.600	10.160	1.500
Vibrant 1 T à 3 T	Picard	1.250	300	10.000	2.400	500
Vibrant 3 à 6 T	Richier	1.420	440	11.360	3.520	800
c) Mixte/Vibrant	Deruppe CDS 7/12 T - Vibromax	2.870	1.680	22.960	13.440	1.800
IX — DUMPERS brouette mécanique						
Tombereau 0,6 à 1m3	OK Richier Sambron		250		2.000	300
Matériels loués sans personnel (facturé en sus à la demande)						
X — Matériels tractés						
Citerne 4.000 litres	Rincheval		460		3.600	800
Balai mécanique	Picard		200		1.600	300
Point à temps	Ermont Rincheval		460		3.680	800
Rouleau pied de mouton	Bristaud		200		1.600	400
Remorque de Jeep	500 kg maxi		110		800	200
Remorque porte-engin	20/25 T		1.000		8.000	900
XI — Compresseurs						
Compresseur 20 CV	Maco Indus.		250		2.000	400
Compresseur 20 à 40 CV	Diesel Air Maco Phenix, Sullivan		420		3.360	700
Compresseur 40 à 60 CV	Spiros Baudouin CK 2, CK3 Indenor C 68 - Atlas Copco XAS 60 DD		470		3.760	800
Compresseur 60 à 80 CV	Leroy Baudouin CK 4, Spiros		630		5.040	1.000
Compresseur + 80 CV	Ingersoll Gyroflo DR 600		770		6.160	1.200
NB — Fourniture de tuyaux et de marteaux perforateurs ou brise béton suivant disponibilités - Tarif à demander au parc.						
XII — Poste de soudure						
Poste de soudure à 200 AH	Lincoln		300		2.400	300
Poste de soudure de 200 à 400 AH	Lincoln, Sarazin, Indenor, Humel		400		3.200	400
XIII — Groupe électrogène						
Groupe de 20 KVA	Bernard W 32		440		3.520	600
Groupe de 20 à 30 KVA	Leroy, Baudouin TA 280		470		3.760	800
Groupe de + 30 KVA	Leroy, Baudouin, Vandœuvre TA 230		560		4.480	900
XIV — Bétonnière (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)						
Bétonnière 120 litres	Richier 915		150		1.200	200
Bétonnière 240 litres	Richier 932 C		200		1.600	300
Bétonnière à skip 320 litres	Richier 942 C, Faure		280		2.240	400
Bétonnière à skip 430 litres	Richier 952 C		350		2.800	600
XV — Pompe de chantier (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)						
Pompe de chantier — 50 m3/h	Homelite, Richier		150		1.200	200
Pompe de chantier 50 à 100 m3/h	Richier		200		1.600	300
Pompe de chantier 100 à 150 m3/h	Richier		250		2.000	400
XVI — Divers						
Remorque à explosifs	Remorque seule		410		3.280	700
Remorque à explosifs	Remorque avec L.R. et conducteur	830		6.640		900

MATÉRIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNÉE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	

XVII — Station de concassage**A) Mobile**

1 - Iowa	Cedarapids Primaire + secondaire Moteur Caterpillar 230 CV 20 à 50 T/h avec 2 sauterelles
2 - Romovi Richier	70 CRS - (Primaire à mâchoires) Moteur deutz 70 CV 6 à 12 T/h avec 4 sauterelles
3 - Diamont	Primaire à mâchoires 8 à 15 T/h
4 - Neyret Beylet	Secondaire giratoire Moteur GM 80 CV complète avec 3 sauterelles 6 à 10 T/h

B) Fixe

Ce matériel fait l'objet de convention particulière. Voir le parc.

XVIII — Conducteur d'engin

Suivant les possibilités en personnel disponible, 820 F/heure normale. Heures supplémentaires et frais de déplacements si nécessaire en sus, suivant les taux des conventions collectives.

Le tarif d'immobilisation s'entend sans chauffeur. En cas de maintien sur place d'un agent du parc, celui-ci est facturé en sus.

BAREME B

fixant les taux de location du matériel du parc des travaux publics du territoire aux entreprises et particuliers.

(Prix applicables au 1er janvier 1982)

I — Camions

Camion de 1,5 T à 2,5 T	Renault essence, Citroën HY, Peugeot J7	1.660	530	13.280	4.240	770
Camion de 2,5 T à 5 T	Berliet 20 K, Renault SG 4, GAK 50, GAK 5	1.910	770	15.280	6.160	880
Camion 5 T à 7 T 1 pont	Berliet 770 K	2.180	990	17.440	7.920	1.650
Camion + 7 T 1 pont	Berliet GLM 160, GAK 60, GLR 8	2.470	1.220	19.760	9.760	2.200
Camion 8 T 2 ponts	Berliet L 64, L 62, Saviem SM 8 Magirus 132 D 12	2.470	1.220	19.760	9.760	2.200
Camion 10 m3, 14 T 3 essieux	Berliet GLM 12 (6 x 4) - GBH 260	3.430	2.150	27.440	17.200	2.640

II — Camions spéciaux**A) Matériel de bitumage**

Bitumeuse sur camion	Rincheval (rampe 4 m - cuve 5.500 L)	3.790	2.540	30.320	20.320	2.860
Point à temps sur camion	Rincheval Ermont	2.780	1.530	22.240	12.240	1.650

B) Camion-grue

Plateau-grue 4,5 T	Sur camion 1 pont (GAK 5)	2.820	1.570	22.560	12.560	1.650
Plateau-grue 6,5 T	Sur camion 2 ponts (L 64)	3.020	1.750	24.160	14.000	1.760
Grue sur porteur 15 T	Télescope 15 T 15 m HC (avec 1 aide)	4.430	2.210	35.440	17.680	2.310
Grue à flèche 25 T	PH 325 (avec 1 aide)	4.860	2.530	38.880	20.240	2.640
Grue d'atelier 2 T	Hyster	2.230	1.230	17.840	9.840	1.320
Élévateur à fourches 4 T	Hyster, Armax, Fenwick	2.080	1.080	16.640	8.640	1.100
Élévateur à fourches 2 T	Hyster, Fenwick	1.930	930	15.440	7.440	990
Grue sur porteur 30 T	Coles Type 25/23 Télescop.	7.700	5.380	61.600	43.040	5.720

C) Citernes

Citerne 5.000 litres	Sur camion Berliet GAK 50	2.990	1.750	23.920	14.000	1.760
Citerne 8.000 litres	Sur camion Berliet GLR 8	3.130	1.860	25.040	14.880	1.980
Camion, balayeuse, arroseuse	Sur camion Berliet 770 K	3.810	2.530	30.480	20.240	2.640

D) Semi-remorque - Porte char

Porte-engin 30 T, 40 T	Berliet TLM 15, TR 320 (avec 1 aide)	5.210	2.920	41.680	23.360	3.080
------------------------	--------------------------------------	-------	-------	--------	--------	-------

MATÉRIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNÉE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploitation	Sans exploitation	Avec exploitation	Sans exploitation	
III — Tracteur agricole et excavateur chargeur						
Tracteur agricole	OK, Massey Ferguson 165	1.400	330	11.200	2.640	550
Tracteur agricole avec broyeur ou pulvérisateur à disque ou charrue	Labourier	1.530	450	12.240	3.600	770
Tracteur - excavateur retro-chargeur	Case 580, Ford	2.530	1.300	20.240	10.400	1.320
Tracteur avec épareure	Skule	2.160	970	17.280	7.760	990
IV — Chargeuses						
a) Sur pneus						
Chargeuse (— 100 CV)	Merton (Hough), 944 CAT	3.230	1.860	25.840	14.880	1.980
Chargeuse (+ 100 CV)	CMC 10,950 CAT Ford Richier	3.640	2.150	29.120	17.200	2.310
b) Sur chenilles						
Chargeuse (— 100 CV)	CAT 951, TP 6, HD 5	3.790	2.410	30.320	19.280	2.530
Chargeuse (de 100 à 150 CV)	CAT 955	4.870	3.400	38.960	27.200	3.520
Chargeuse + 150 CV	CAT 977	6.260	4.660	50.080	37.280	5.500
V — Niveleuses						
Niveleuse (— 80 CV)	Rhonelle N 60 CAT 12D	3.520	2.200	28.160	17.600	2.310
Niveleuse (de 80 à 120 CV)	NA 120, Richier OK G 12, Frisch	4.720	3.300	37.760	26.400	3.740
VI — Bulldozers						
Bulldozer (— 70 CV)	CD7, INT. TD6	3.940	2.470	31.520	19.760	2.860
Bulldozer (70 à 150 CV)	CAT D4/D6, CD8	4.490	2.900	35.920	23.200	3.300
Bulldozer (150 à 250 CV)	CAT D7, Fiat Allis HD1 6B	6.450	4.760	51.600	38.080	5.610
Bulldozer (250 à 350 CV)	CAT D8K, Fiat Allis HD 21C	9.150	7.360	73.200	58.880	8.690
Bulldozer (+ 350 CV)	CAT D9H	11.110	8.410	88.880	67.280	10.010
VII — Drague						
Dragline	Ruston RB 22	4.400	2.800	35.200	22.400	3.630
Pelle hydraulique	Ford Richier H 50 - OK RH9 - FA S15	5.200	3.600	41.600	28.800	4.070
VIII — Compacteurs (Automoteurs)						
a) Sur pneus						
	Richier C 782 D 8/21 T	3.220	1.920	25.760	15.360	1.980
b) Cylindré						
Tricycle 6-12 T	Richier VR 12 H	1.870	620	14.960	4.960	770
Tandem 4-6 T	Richier V 685	2.180	1.000	17.440	8.000	1.100
Tandem 8-12 T	Scheid TS 60 Richier	2.700	1.400	21.600	11.200	1.650
Vibrant 1 T à 3 T	Picard	1.380	330	11.040	2.640	550
Vibrant 3 à 6 T	Richier	1.560	480	12.480	3.840	880
c) Mixte/Vibrant						
	Deruppe CD3 7/12 T - Vibromax	3.150	1.850	25.200	14.800	1.980
IX — DUMPERS brouette mécanique						
Tombereau 0,6 à 1m3	OK Richier Sambron		280		2.240	330
Matériels loués sans personnel	(facturé en sus à la demande)					
X — Matériels tractés						
Citerne 4.000 litres	Rincheval		500		4.000	880
Balai mécanique	Picard		220		1.760	330
Point à temps	Ermont Rincheval		500		4.000	880
Rouleau pied de mouton	Bristaud		220		1.760	440
Remorque de Jeep	500 kg maxi.		120		960	220
Remorque porte-engin	20/25 T		1.100		8.800	990
XI — Compresseurs						
Compresseur 20 CV	Maco Indus.		270		2.160	440
Compresseur 20 à 40 CV	Diesei Air Maco Phenix, Sullivan		460		3.680	770
Compresseur 40 à 60 CV	Spiros Baudouin CK 2, CK3 Indenor C 68 - Atlas Copco XAS 60 DD		510		4.080	880

MATERIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNEE		IMMOBILISATION PAR JOUR
		Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	Avec exploi- tation	Sans exploi- tation	
Compresseur 60 à 80 CV	Leroy Baudouin CK 4, Spiros		690		5.520	1.100
Compresseur + 80 CV	Ingersoll Gyroflo DR 600		850		6.800	1.320
NB — Fourniture de tuyaux et de marteaux perforateurs ou brise béton suivant disponibilités - Tarif à demander au parc.						
XII — Poste de soudure						
Poste de soudure de 200 AH	Lincoln		330		2.640	330
Poste de soudure de 200 à 400 AH	Lincoln, Sarazin, Indenor, Humel		440		3.520	440
XIII — Groupe électrogène						
Groupe de 20 KVA	Bernard W 32		480		3.840	660
Groupe de 20 à 30 KVA	Leroy, Baudouin TA 280		520		4.160	880
Groupe de + 30 KVA	Leroy, Baudouin, Vandœuvre TA 230		610		4.880	990
XIV — Bétonnière (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)						
Bétonnière 120 litres	Richier 915		160		1.280	220
Bétonnière 240 litres	Richier 932 C		220		1.760	330
Bétonnière à skip 320 litres	Richier 942 C, Faure		300		2.400	440
Bétonnière à skip 430 litres	Richier 952 C		380		3.040	660
XV — Pompe de chantier (Carburant à la charge du locataire ou facturé en sus)						
Pompe de chantier — 50 m ³ /h	Homelite, Richier		160		1.280	220
Pompe de chantier 50 à 100 m ³ /h	Richier		220		1.760	330
Pompe de chantier 100 à 150 m ³ /h	Richier		280		2.240	440
XVI — Divers						
Remorque à explosifs	Remorque seule		450		3.600	770
Remorque à explosifs	Remorque avec L.R. et conducteur	910		7.280		990
XVII — Station de concassage						
A) Mobile						
1 - Iowa	Cedarapids Primaire + secondaire Moteur Caterpillar 230 CV 20 à 50 T/h avec 2 sauterelles					
2 - Romovl Richier	70 CRS - (Primaire à mâchoires) Moteur deutz 70 CV 6 à 12 T/h avec 4 sauterelles					
3 - Diamont	Primaire à mâchoires 8 à 15 T/h					
4 - Neyret Beylet	Secondaire giratoire Moteur GM 80 CV complète avec 3 sauterelles 6 à 10 T/h					
B) Fixe						
Ce matériel fait l'objet de convention particulière. Voir le parc.						
XVIII — Conducteur d'engin						
Suivant les possibilités en personnel disponible, 820 F/heure normale. Heures supplémentaires et frais de déplacements si nécessaire en sus, suivant les taux des conventions collectives.						
Le tarif d'immobilisation s'entend sans chauffeur. En cas de maintien sur place d'un agent du parc, celui-ci est facturé en sus.						

ARRETE n° 1353 AA du 30 mars 1982 modifiant et complétant l'arrêté n° 1656 AA du 23 mars 1982 relatif aux conditions de dépôt des listes enregistrées pour le scrutin du 23 mai 1982 pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer les modalités des opérations relatives aux élections;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu le décret n° 82-157 du 11 février 1982 fixant la date des élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 941 AA du 18 février 1982 portant convocation des collèges électoraux et fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale;

Vu l'arrêté n° 969 AA du 19 février 1982 relatif à la période électorale et aux dépôts de candidatures pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale;

Vu l'arrêté n° 1656 AA du 23 mars 1982 relatif aux conditions de dépôt des listes de candidature et aux facilités de propagande électorale accordées aux listes enregistrées pour le scrutin du 23 mai 1982 pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau de l'article 6 de l'arrêté n° 1656 AA du 23 mars 1982 susvisé est modifié et complété comme suit :

Au lieu de :

Affiches :

format 594 x 841 mm prix unitaire FCP 160
format 297 x 420 mm prix unitaire FCP 98

Lire :

Affiches : (dont la quantité autorisée peut être répartie entre affiches en français et affiches en langue vernaculaire).

format 594 x 841 mm prix unitaire FCP une impression 160
avec "aplat" 340
format 297 x 420 mm prix unitaire FCP une impression 98
avec "aplat" 200

Art. 2.— Est inclus à l'arrêté n° 1656 AA du 23 mars 1982 susvisé un article 6 bis ainsi rédigé :

Art. 6 bis.— Sont agréées pour procéder à l'impression des documents relatifs à la propagande électorale pour l'élection des membres à l'assemblée territoriale le 23 mai 1982 :

- Imprimeries : Ferrand, Juventin, Polytram,
- Sociétés : d'imprimerie générale, Multipress, tahitienne de presse.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 mars 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 1857 FT du 30 mars 1982 accordant un versement sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu les inscriptions budgétaires;

Vu la lettre n° 5 EFAM/AC du 19 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement d'un million sept cent soixante deux mille cinq cents francs CFP (1.762.500 FCP) est accordé sur sa subvention de 1982 à l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Art. 2.— La dépense est à imputer au budget du territoire, chapitre 43.01, article 100, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1982.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 391 SCG du 1er avril 1982 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire;

Vu les disponibilités budgétaires;

En ayant délibéré en sa séance du 24 mars 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux millions de francs CFP (2.000.000 FCP) est attribuée pour l'année 1982 à la fédération française de la pirogue polynésienne (F.F.P.P.) à charge pour elle de la reverser à l'association club des piroguiers de Ihilani.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44.01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Les pièces justificatives prévues par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 visé dans les attendus seront transmises au chef du service des finances et de la comptabilité dans les meilleurs délais.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 1er avril 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 392 TLS du 1er avril 1982 portant modification du taux des allocations familiales.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et spécialement son article 237 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime des prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu la décision n° 1342 TLS du 26 mars 1981 portant modification du taux des allocations familiales ;

Vu la proposition du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale en sa séance du 8 décembre 1981 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail lors de sa séance du 17 mars 1982 ;

En ayant délibéré en sa séance du 31 mars 1982,

Décide :

Article 1er.— Le taux des allocations familiales servies aux travailleurs salariés en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 est fixé à 2,800 CFP par mois et par enfant à charge.

Art. 2.— Le présent taux sera applicable dès le premier trimestre de l'année 1982.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er avril 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 1er avril 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 805 PEL du 12 février 1982.— Mlle Fichaux Françoise, infirmière diplômée d'Etat, ex-boursière de formation professionnelle, qui n'a pas tenu son engagement de servir pendant dix ans dans l'administration de la Polynésie française est astreinte à rembourser au trésor public, la moitié des allocations perçues et des frais engagés par l'administration au titre de sa formation professionnelle.

Par arrêté n° 965 PEL du 18 février 1982.— Les agents de bureau (groupes III et II) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Baumert Marguerite, groupe III, 9e échelon, pour compter du 1er février 1981 ;

Maitere Emilie, groupe III, 9e échelon, pour compter du 1er juin 1981 ;

Cridland Henriette, groupe III, 9e échelon, pour compter du 1er novembre 1980 ;

Simon Simone, groupe III, 9e échelon, pour compter du 1er juin 1981 ;

Winkelstroeter Estelle, groupe III, 9e échelon, pour compter du 1er avril 1981 ;

Vernaudon Marcelle, groupe III, 9e échelon, pour compter du 1er février 1981 ;

Teamotuaitau Vahinerii, groupe III, 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1981 ;

Boosie Ruth, groupe II, 8e échelon, pour compter du 1er juin 1981 ;

Brotherson Philippe, groupe II, 8e échelon, pour compter du 1er octobre 1981 ;

Tatoa Titiura, groupe II, 8e échelon, pour compter du 1er avril 1981 ;

Brinckfeldt Gabrielle, groupe II, 8e échelon, pour compter du 1er avril 1981 ;

Tupua Mareta, groupe II, 8e échelon, pour compter du 1er décembre 1981 ;

Hart Thérèse, groupe II, 8e échelon, pour compter du 1er septembre 1981 ;

Hart Suzanne, groupe II, 6e échelon, pour compter du 16 janvier 1981 ;

Tixier Marthe, groupe II, 6e échelon, pour compter du 28 mars 1981 ;

Tuihaa Mareta, groupe II, 6e échelon, pour compter du 20 novembre 1980 ;

Pomare Yvannah, groupe II, 5e échelon, pour compter du 2 juillet 1981 ;

Otcenasek Stanislas, groupe II, 5e échelon, pour compter du 1er mars 1981 ;

Leverd Monette, groupe II, 5e échelon, pour compter du 20 janvier 1981 ;

Haereraoa Patricia, groupe II, 4e échelon, pour compter du 28 novembre 1980 ;

Teaha Raymond, groupe II, 4e échelon, pour compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté n° 2002 PEL du 2 avril 1982.— Pour compter du 31 mars 1982 et pour une durée de trois mois, M. Alban Ellacott, ingénieur des travaux publics du cadre territorial, est déchargé de ses fonctions de chef du service de l'équipement.

Par arrêté n° 2003 PEL du 2 avril 1982.— Pour compter du 31 mars 1982, M. Alban Ellacott, ingénieur des travaux publics du cadre territorial, est mis à la disposition de l'office de recherche et d'exploitation des ressources océaniques, pour remplir les fonctions de directeur.

Imputation budgétaire inchangée.

Par arrêté n° 2047 PEL du 6 avril 1982.— La liste d'admission des candidats aux concours ouverts pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, les 24 février et 2 avril 1982, est arrêtée comme suit :

a) *Concours interne* : M. Chevrier Jean, M. Lonjon Bruno, Mme Tetahimai Louise, Mlle Brillant Laure, Mlle Ling Alice.

Liste complémentaire (en cas de défection ou démission) : M. Kwon Emile, Mme Gleizes Monique, Mme Drollet Françoise, Mme Ellacott Melba, Mlle Haererao Patricia.

b) *Concours externe* : M. Joufoques Bertrand, Mme Patrois Renée, M. Lopez Henri, Mlle Hargous Patricia.

*
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 195 AA du 12 février 1982.— Est autorisé à la demande de M. Vernaudon Jean-Pierre, président de l'association sportive Tamarii Nahiti le report au 14 février 1982 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 2004 AA du 3 septembre 1981 et dont le tirage devait avoir lieu le 27 décembre 1981.

Par arrêté n° 290 AA du 10 mars 1982.— Est autorisé à la demande de M. Charles Poroi, président de la chambre syndicale des métiers du commerce de l'industrie, de l'artisanat, du tourisme et des transports de la Polynésie française le report du 2 mai 1982 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 141 AA du 3 février 1982 et dont le tirage devait avoir lieu le 21 mars 1982.

Par arrêté n° 390 AA du 31 mars 1982.— Est autorisé à la demande de M. Tiniau Tapat, président du syndicat agricole "Tamarii Tefaaroa" de Arue le deuxième report au 2 mai 1982 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 2115 AA du 29 septembre 1981 et dont le tirage devait avoir lieu le 6 février 1982.

Par arrêté n° 398 AA du 2 avril 1982.— Est autorisé à la demande de M. P. Pescheux, président de l'amicale des employés de la banque de l'Indochine et de Suez le report au 30 mai 1982 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 2291 AA du 6 novembre 1981 et dont le tirage devait avoir lieu le 28 mars 1982.

*
*

DOUANES

Par arrêté n° 193 D du 11 février 1982.— L'agrément de commissionnaire en douane est accordé à M. Robert Xavier demeurant à Papeete.

L'agrément précité est valable pour les bureaux de douane de Papeete (messageries postales comprises) et de Faaa.

*
*

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE

Par arrêté n° 192 FSIDP du 11 février 1982.— A titre d'aides exceptionnelles, la société coopérative de pêche et d'aquaculture : Mokai (Taiohae) bénéficiera d'un fonds de roulement de 500.000 FCP destiné à la commercialisation des productions des coopérateurs.

La dépense est imputable au FSIDP. Opération 8/81. Le versement sera effectué sur le compte B.I.S. n° 21/024843/D de la société coopérative de pêche et d'aquaculture : Mokai (Taiohae).

*
*

JUSTICE

Par arrêté n° 942 J du 18 février 1982.— Messieurs :

- Jean Paul Leharter,
- Georges Tiare,

agents au service de l'économie rurale, sont habilités à constater les infractions relatives à la réglementation sur la protection de végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

A cet effet, ils prêteront le serment prescrit par la loi.

*
*

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par décision n° 1932 OAC du 31 mars 1982.— M. Francis Fuller, retraité militaire et de la trésorerie générale, est chargé à compter du 1er avril 1982 de l'intérim des fonctions de secrétaire administratif de l'office des anciens combattants de Polynésie française (dans l'attente de sa désignation à ce poste par arrêté interministériel).

Pour compter de la même date, M. Francis Fuller percevra une indemnité mensuelle de 60.000 FCP (soixante mille francs CP) imputable au chapitre 612, article 2 du budget de l'office des anciens combattants.

Par arrêté n° 1933 OAC du 31 mars 1982.— Délégation de signature est donnée à M. Francis Fuller, secrétaire administratif par intérim de l'office des anciens combattants à l'effet de signer aux lieux et places du haut-commissaire, président de l'office des anciens combattants, toutes pièces relatives à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses de l'office des anciens combattants, tous actes relevant de ses attributions à l'exclusion des arrêtés et décisions.

*
*

SANTE

Par arrêté n° 1547 S du 17 mars 1982.— Est organisé à Papeete un concours d'admission dans les écoles préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier (re) de salle d'opération à partir du 22 mars 1982.

La composition du jury de ce concours est la suivante :
- pour l'admissibilité : le Dr. Le Bourthe, médecin directeur de l'hôpital de Mamao - le Dr. Rochat, professeur agrégé en chirurgie chef des services chirurgicaux de l'hôpital de Mamao - Mme Sabre, directrice de l'école territoriale d'infirmiers/res ou sa remplaçante, monitrice.

Les candidats ci-après se présenteront le lundi 22 mars 1982 à 09 h auprès du médecin-directeur de l'hôpital de Mamo pour se soumettre à une série de tests psychotechniques à orientation professionnelle et à un entretien avec le jury cité ci-dessus.

- M. Huioutu Adolphe, M. Urarii Jean, M. White Gardner.

L'épreuve écrite est fixée au mardi 23 mars 1982 de 09 h à 11 h dans la salle de conférences de la direction de la santé publique, rue des Poilus Tahitiens - Papeete.

La commission de surveillance sera composée de deux personnes qui seront désignées par le directeur de la santé publique.

Les candidats autorisés à subir l'épreuve écrite doivent avoir satisfait aux tests psychotechniques et à l'entretien avec le jury, conformément aux dispositions ci-dessus.

L'épreuve orale aura lieu à une date qui sera fixée par le directeur de la santé publique.

*
*
*

VICE-RECTORAT

Par arrêté n° 1685 VR du 24 mars 1982.— Il est créé auprès de chaque CETAD un conseil de développement.

Ce conseil de développement est ainsi composé :

- M. l'administrateur de la circonscription dans laquelle se trouve le CETAD ou son représentant : *président*
- MM. les conseillers territoriaux de la circonscription : *membres de droit*
- M. le maire de la commune dans laquelle est implanté le CETAD : *membre de droit*
- et MM. les maires des communes voisines dans lesquelles le CETAD recrute ses élèves : *membres de droit*
- M. le principal du collège dans lequel est implanté le CETAD : *membre de droit et secrétaire du conseil*
- M. le chef des travaux du CETAD représentant les professeurs : *membre de droit*
- Deux délégués des élèves du CETAD : *membres de droit*
- M. le chef de la subdivision de l'équipement : *membre de droit*
- M. le chef de la subdivision de l'économie rurale : *membre de droit*
- M. le chef de la subdivision du service de la pêche : *membre de droit*
- Un représentant de la Socrédo
- Toute personne dont les avis paraissent utiles au conseil

Le rôle du conseil de développement est ainsi défini :

- Le conseil de développement a pour but de favoriser l'action du CETAD pour le développement économique et social de la circonscription dans laquelle le CETAD recrute ses élèves.
- Le conseil de développement donne son avis :
 - sur les travaux à réaliser par le CETAD ;
 - sur les types de formations souhaitables ;
 - sur les entreprises, coopératives de production, ateliers artisanaux à implanter dans le secteur scolaire du CETAD.
- Le conseil de développement propose toutes mesures pouvant favoriser l'installation des jeunes quittant le CETAD et devenant producteur.

Le conseil de développement tient au moins deux séances par an en début et en fin d'année scolaire.

Il peut être convoqué par son président en séance exceptionnelle.

Les délibérations du conseil de développement donnent lieu à procès-verbaux qui sont rédigés par le secrétaire et transmis aux membres du conseil dans un délai de 15 jours après chaque séance.

Le secrétaire du conseil tient à jour un registre des procès-verbaux des délibérations.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 455 AE du 16 mars 1982 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et cigares.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-54 du 13 août 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 7759 AA du 3 septembre 1980, fixant des droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Est homologué pour compter du 18 mars 1982 le prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes et cigares ci-après :

Cigarettes :

Gitane maïs : 4.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 90 F le paquet ;

Fine King Size : 7.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 150 F le paquet ;

Royales Menthol 100" : 7.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 150 F le paquet.

Cigares :

Grosvenor Club Impériales : 100.000 FCP les 1.000 cigares soit 100 FCP le cigare ;

La Villa Cuba Principe : 121.500 FCP les 1.000 cigares soit 121,50 FCP le cigare ;

Statesman Corona : 91.000 FCP les 1.000 cigares soit 91 FCP le cigare ;

Statesman Panatella : 60.500 FCP les 1.000 cigares soit 60,50 FCP le cigare ;

Statesman Corvette : 48.000 FCP les 1.000 cigares soit 48 FCP le cigare ;

Statesman Lancer tip : 42.500 FCP les 1.000 cigares soit 42,50 FCP le cigare ;

Statesman Lancer : 39.000 FCP les 1.000 cigares soit 39 FCP le cigare.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes et cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à

compter du 18 mars 1982. Les cigarettes et cigares déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leurs anciens prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Le chef du service des affaires économiques,
L. SAVOIE.

DECISION n° 538 AE du 29 mars 1982 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et tabacs.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-54 du 13 août 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 7759 AA du 3 septembre 1980, fixant des droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980 définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Est homologué pour compter du 31 mars 1982 le prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes et tabacs ci-après :

Cigarettes

- Rothmans K.S.F. : 8.000 F les 1.000 cigarettes soit 160 FCP le paquet.
- Peter Stuyvesant Extra Mild : 8.000 F les 1.000 cigarettes soit 160 FCP le paquet.

Tabacs

- White Ox : 2.400 F le kilogramme soit 84 FCP le paquet de 35 gr.
- Neptune Gold Medal : 2.400 F le kilogramme soit 84 FCP le paquet de 35 gr.
- Clan : 2 360 F le kilogramme soit 118 FCP le paquet de 50 gr.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes et tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 31 mars 1982. Les cigarettes et tabacs déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leurs anciens prix.

Art. 2.— La marque Dunhill américain mentholée est remplacée par la marque P. Stuyvesant Extra Mild.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1982.

Le chef du service des affaires économiques,
L. SAVOIE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 1633 IDV.AU du 22 mars 1982 - 1er avenant à la décision n° 9881 IDV.AU du 21 décembre 1981 autorisant le lotissement dénommé "Pihaa" de Mme France Villierme, sis à Tautira, PK 12,250, côté mer, commune de Tairapu-Est.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 10 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la décision n° 9881 IDV.AU du 21 décembre 1981 ;

Vu les documents déposés les 8 janvier 1982 et 20 janvier 1982 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire ;

Vu la demande de certificat de conformité ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 5 février 1982 ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 23 février 1982 ;

Vu l'avis du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Les documents déposés les 8 janvier et 20 janvier 1982 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire, à savoir :

- cahier des charges,
- plan de masse,

suivant les dispositions de l'article 10 de la décision n° 9881 IDV.AU du 21 décembre 1981 autorisant le lotissement Pihaa de Mme Villierme, à Tautira, commune de Tairapu Est, sont approuvés.

Art. 2.— Compte tenu des travaux réalisés, et en particulier de la position du poteau d'incendie en bordure de la route de ceinture, le présent avenant vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 permettant la vente des lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

Le certificat de conformité des lots n° 7, 8 et 9 qui se trouvent à plus de 200 m du seul poteau d'incendie existant, est subordonné à la mise en place, au droit du pan coupé du lot n° 12 par exemple, d'un poteau dont les caractéristiques sont conformes aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la décision initiale d'autorisation du lotissement.

Art. 3.— *Communication au public*

Le présent avenant et le dossier annexé au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril

1961 aux secrétariats de la mairie de Tairapu Est et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 22 mars 1982.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
J. LAMBERT.

AVENANT n° 1734 IDV.AU du 24 mars 1982 - 1er avenant à la décision n° 1946 IDV.UH du 22 décembre 1971 concernant la réalisation du lotissement dénommé "Aux Quatre Vents", à Pirae, route de Fare Rau Ape.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations ou les lotissements ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue ;

Vu la décision d'autorisation du lotissement n° 1946 IDV.UH du 22 décembre 1971 ;

Vu le certificat de conformité n° 71-1946 IDV.UH du 10 février 1972 ;

Vu le modificatif au cahier des charges du lotissement "Aux Quatre Vents" déposé le 9 mars 1982 au service de l'aménagement du territoire, par l'étude Solari ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le projet de modificatif au cahier des charges du lotissement "Aux Quatre Vents", enregistré à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire le 12 mars 1982, et proposé par Me Solari, est approuvé.

Art. 2.— Deux exemplaires de ce modificatif, après signature et transcription, seront remis au service de l'aménagement du territoire dès accomplissement de ces formalités.

Art. 3.— *Communication au public*

Le présent avenant et le projet modificatif au cahier des charges puis le modificatif lui-même déposé suivant les prescriptions de l'article 2 ci-dessus, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Pirae ;
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 24 mars 1982.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative des
îles du Vent,*
J. LAMBERT.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 15 avril au 30 avril 1982 inclus).

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,50
Suisse.	1 franc suisse	57,91
Italie.	100 liras	8,60
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	114,44
Australie.	1 dollar	119,79
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	87,38
Canada.	1 dollar canadien	92,98
Hong-Kong.	1 dollar	19,61
Singapour.	1 dollar	53,65
Fidji.	1 dollar	125,26
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	47,32
Pays-Bas.	1 florin	42,69
Suède.	1 couronne suéd.	19,22
Norvège.	1 couronne norv.	18,71
Danemark.	1 couronne dan.	13,92
Autriche.	1 schilling	6,74
Espagne.	1 peseta	1,07
Portugal.	1 escudo	1,58
Japon.	100 yens	46,29
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	201,56

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de mars 1982.

Base 100 : décembre 1980.

<i>Indice général :</i>	120.7
- Alimentation	123.0
- Produits manufacturés	118.3
dont habillement	114.3
autres produits manufacturés	119.2
- Services	123.5

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

- M. Ani a Assi dit aussi Ah Fa c.i. n° 136 en son vivant conducteur de voitures demeurant à Papeete - décédé à Arue le 29 mars 1917.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Y. ALLAIN.*

SECRETARIAT GENERAL

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

A V I S

Les groupements professionnels, organismes et associations actuellement représentés au comité économique et social de la Polynésie française sont les suivants :

I - Salariés :

- Fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF), (4 sièges)
- Syndicat autonome des travailleurs de Polynésie (SATP) (1 siège)
- Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (CTAP), (1 siège)
- Syndicat territorial des instituteurs de Polynésie (STIP), (1 siège)
- Union des syndicats autonomistes polynésiens (USAP), (1 siège)
- Syndicat des cadres de la fonction publique - Syndicat des cadres d'entreprises de la Polynésie française - Syndicat polynésien des cadres, (1 siège)

II - Employeurs :

- Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, (2 sièges)
- Syndicat des industriels de la Polynésie française (SIPOF), (1 siège)
- Fédération polynésienne hôtelière de l'industrie touristique (FPHIT) - Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) - Union interprofessionnelle du tourisme, (2 sièges)
- Syndicat des importateurs, négociants et commerçants détaillants, (1 siège)
- Chambre de commerce et d'industrie, (1 siège)
- Association des transporteurs aériens internationaux de Polynésie française, (1 siège)
- Professions libérales :
- Ordre national des médecins, conseil de la section locale de la Polynésie française - Délégation locale de la 3e sous-section géographique des territoires d'outre-mer de la section F du conseil de l'ordre national des pharmaciens - Ordre des avocats de Papeete - Syndicat des masseurs kinésithérapeutes - Syndicat des médecins civils - Syndicat des pharmaciens - Jeune chambre économique - Associations professionnelles des experts comptables de Polynésie française - Syndicat des architectes de Polynésie française - Ordre des chirurgiens-dentistes, (1 siège)

III - Agriculture, élevage, pêche et artisanat :

- Chambre d'agriculture et d'élevage dont 1 pour l'élevage et 1 pour les activités maritimes lagunaires, (4 sièges)
- Syndicat des armateurs et pêcheurs professionnels de haute mer de Polynésie (1 siège)
- Associations des artisans de Polynésie (1 siège)

IV - Activités familiales, scientifiques, culturelles, éducatives et sportives :

- Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement privé, (1 siège)
- Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public, (1 siège)
- Centre national d'exploitation des océans et commissariat à l'énergie atomique, (1 siège)
- Académie tahitienne, (1 siège)
- Comité territorial des sports, (1 siège)
- Comité territorial de la jeunesse, (1 siège)

A l'occasion du prochain renouvellement du comité économique et social, les groupements professionnels, organismes ou associations légalement constitués appartenant aux catégories d'activité ci-dessus qui ont des avis, observations ou propositions à formuler sur la représentation des organismes sont priés de les faire parvenir par écrit, jusqu'au 15 mai 1982 inclus, date limite, au haut-commissariat (service des affaires administratives - B.P. 88 - Papeete) en joignant, le cas échéant, tous documents utiles permettant l'appréciation de leurs observations ou propositions.

Le présent avis sera publié au JOPF du 15 avril, et dans les quotidiens de la place les 19, 20, 21 et 30 avril 1982.

Il sera affiché au comité économique et social et au service des affaires administratives du 19 au 30 avril 1982.

Papeete, le 13 avril 1982.

*Le secrétaire général de la Polynésie
française,*

J. FOURNET.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 1er mars 1982 :

N° 81-1199-2 IDV/A, M. Sheldon Bardin, la parcelle A de la terre Umeatehau à Papeari - P.K. 54,600 - côté mer - commune de Teva I Uta, 2e pavillon en extension d'une maison existante ;

Permis délivrés le 2 mars 1982 :

N° 80-24-2, M. le docteur Tranier, le lot n° 9 du lotissement Punavai Plaine à Punaauia, extension d'1 maison (chambre et hall d'entrée) et déplacement de l'accès ;

N° 81-1028-3, Mme Marguerite Rere, le lot n° 2 d'une parcelle dépendant des lots n° 8 bis et 9 de l'ancien domaine Marciillac à Arue - face au drive-in, aménagement intérieur d'1 snack ;

N° 81-1075-3, M. le directeur de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française, dans l'enceinte du terrain militaire du Taaone à Pirae hôpital Jean Prince, 1 laboratoire de biochimie clinique ;

N° 82-25-5, M. Augustin Vonken, 2 parcelles détachées de la subdivision du lot 1 dépendant du lotissement d'Afaahiti à Taravao - angle route territoriale n° 2 et rue Teva I Tai - P.K. 60, 1 bâtiment ;

N° 82-69-3, Mme Irène Degage, la parcelle A du lot n° 3 de la terre Tahutumua à Faaa - Auae - quartier Degage, 1 entrepôt ;

N° 82-135-1, M. et Mme Gaston/Hélène Tuira (née Manrique), le lot n° 125 du lotissement "Résidence Taina II" à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 82-151-1, M. et Mme Guy/Hélène Martin, la parcelle A dépendant du lot 3 des terres Taee et Vaipahu à Pirae - route de Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation ;

N° 82-186-2, M. Pierre Kelerman, le lot n° 210 du lotissement "Les Lotus" à Punaauia, 1 mur de soutènement ;

N° 82-187-1, M. Sanny Tamaitiore, une parcelle de la terre Raufaia à Paopao - près du terrain de foot-ball Tiare Anani - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-188-2, M. Edmond Jennings, la parcelle A des terres Raipai 3 et Raipai 2 (lot n° 5) à Paea - route vallée Orofero - P.K. 21,900, 1 maison d'habitation ;

N° 82-189-1, M. Raymond Suhas, le lot n° 153 - îlot A - du lotissement Erima (section H parcelle n° 94) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-191-1, M. Lewis Richmond, le lot n° 1 de la terre Omeho ou Otomoho à Papara - vallée Temarua - P.K. 35,500, 1 clôture ;

N° 82-194-2, M. et Mme Andy Tupaia, le lot n° 11 du lotissement Village Baldwin à Paea - P.K. 22,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 4 mars 1982 :

N° 81-1108-3 IDV/A, M. Karl Wohler, le lot 5 dépendant de la parcelle B du lot n° 2 de la terre Tepataai à Punaauia - P.K. 10,100 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-103-1, M. Roua Taratua, la parcelle n° 3 de la terre Teonetia 2 à Afareaitu - lieu-dit Haumi - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-119-3, M. le maire de la commune de Tairapu Ouest, dans l'enceinte de l'école primaire de Potii à Vairao, 6 classes ;

N° 82-121-1, M. Georges Siu, le lot n° 9 de la résidence Taina à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 82-154-2, M. André Cheung et Mlle Virginie Cheung, le lot n° 3 du lotissement "Village Baldwin" à Paea - P.K. 22,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-182-1, M. Jean-Pierre Gavaldon, le lot n° 193, îlot A, du lotissement Erima à Arue (section H - parcelle n° 134), 1 maison d'habitation ;

N° 82-184-1, M. Bernard Layoussaint, le lot n° 173, îlot A, du lotissement Erima à Arue (section H - parcelle n° 114), 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement, 1 clôture ;

N° 82-195-1, Mlle Leely Wong, le lot n° 131 de la résidence "Les Lotus" à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 82-199-1, Mme Yvonne Wong, la parcelle C faisant partie du lot 2 bis du domaine de Pamatai à Faaa - rue des maraichers, 1 maison d'habitation ;

N° 82-200-1, M. Germain Mamatui dit Mapo, la parcelle n° 15 des lots 22 et 23 du domaine de Pamatai à Faaa - route de Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 82-201-1, Mme Tehapaiarii Jean, la parcelle B du lot n° 1 de la terre Tauaa à Faaa - P.K. 6,600 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 82-203-1, M. Tarano Maihi, la parcelle G du lot n° 7 du partage de la terre Tataraoahua à Faaa - P.K. 5,500 - côté montagne - route St Hilaire, 1 maison d'habitation ;

N° 82-205-1, M. Michel Mahe, la parcelle A d'une partie des terres Paeroa et Teruaotuu à Haapiti - lieu-dit Atiha commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-210-2, M. Félix Cheong et Mlle Brigitte Leou On, le lot n° 45 du lotissement "Village Baldwin" à Paea - P.K. 22,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-212-1, M. Wladimir Guerassimoff, le lot n° 3 du lotissement Tirao à Mahina, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 12 mars 1982 :

N° 81-327-4 IDV/A, M. le président du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de la Polynésie française, une parcelle de la terre Vaiterupe 2 à Paea - P.K. 20,800 - côté mer, agrandissement d'une salle de réunion ;

N° 82-38-2, Mme Louise Van Eastolaer, une parcelle de la terre Tepaae à Vairao - P.K. 7,700 commune de Tairapu Ouest, terrassement ;

N° 82-39-3, M. André Duclerq pour le compte de la S.A.R.L. Socoma, les lots 44 - 45 et 46 du lotissement de la zone industrielle de la Punaaru à Punaauia, 1 bâtiment à usage de bureaux et d'atelier ;

N° 82-176-1, M. André Wong, le lot n° 2 du lotissement "Punaauia" à Punaauia - P.K. 8,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-190-2, M. Raphaël Matchi, le lot n° 26 du lotissement "Village Baldwin" à Paea - P.K. 22,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-197-1, M. René Henriou, le lot n° 25 du domaine de Pamatai à Faaa, 1 mur de soutènement, 1 clôture ;

N° 82-204-1, M. Nelson Urima, la parcelle 190, îlot F, du lotissement Puurai à Faaa, agrandissement d'une maison d'habitation (ajout 1 garage, 2 terrasses couvertes à l'avant, 1 terrasse couverte à l'arrière) 1 clôture ;

N° 82-216-1, M. Albert Jean Haring, la parcelle A de la terre Mataotia-Aiore (partie) à Paopao - P.K. 8,700 - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 16 mars 1982 :

N° 81-707-2 IDV/A, M. Tautu Tixier (fils), le lot n° 4 du lotissement Opaerahi à Mahina, changement d'implantation ;

N° 81-708-2, M. Heiarii Tixier, le lot n° 5 du lotissement Opaerahi à Mahina, changement d'implantation ;

N° 81-1100-5, M. Otto J. Korver, à l'hôtel Capitaine Cook à Haapiti - commune de Moorea-Maiao, 12 bungalows ;

N° 82-198-2, M. Eric Marmouyet, la parcelle A détachée du lot 5 de la terre Paarahue à Faaa - route de Puurai, 1 maison d'habitation ;

N° 82-202-2, Mme Jeanne Lei née Raouls, le lot n° 3 du plan de partage de la terre Punaaru à Faaa - Auae - P.K. 2,800 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 82-211-1, Mlle Deanna Budan, le lot n° 147 du lotissement Taina (extension III) à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 82-215-1, M. Paul Robson, le lot n° 20 du lotissement Nina à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 82-221-2, M. et Mme Michel Flore, une parcelle dépendant de la parcelle B (partie) de la terre Motio à Faaa - P.K. 6,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-223-1, M. Marcel Tixier, la parcelle E dépendant du partage du lot n° 2 bis de l'ancienne propriété Martial Sage à Punaauia - P.K. 14,500 près du supermarché Tamanu, 2 blocs d'habitation ;

N° 82-225-1, M. Paul Tiaahu, le lot n° 6 du plan de partage de la terre Atitapehu 2 à Tautira - P.K. 17,500 - côté montagne - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 82-226-2, M. Philippe Dubois, une parcelle dépendant de la parcelle B 1 du lot n° 2 de la terre Tainuu 2 à Punaauia P.K. 12 - près de l'église St Etienne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-229-1, M. et Mme Alphonse Mai, une parcelle dépendant des terres Terorotua, Tehaarioraa et Temanueiito (surplus du lot n° 7 du lotissement Mataoa) à Papara - P.K. 34,300 côté mer, 1 mur ;

N° 82-231-2, M. Damas Toofa et Mlle Violette Taioho, le lot n° 1 du lotissement " Village Baldwin " à Paea - P.K. 22,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-233-1, M. Max Ateni, une parcelle du lot n° 1 bis dépendant de la terre Raituna I Tai - Raituna I Uta à Punaauia - P.K. 14,500 - côté mer, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 82-235-1, Mme Evelyne Ebb, le lot n° 182 du lotissement Vetea II à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 82-237-1, M. Allain Tîmo, une parcelle dépendant du lot n° 1 de la terre Tematahoa (ou lotissement Croisie) à Afaahiti - P.K. 60 - côté montagne - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 82-238-1, M. Jacques Jissang, le lot n° 7 du partage des terres Teapuu 1, Teapuu 2, Temanutipao et Fareeia 1 à Papenoo côté mer - derrière le magasin Jissang - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 82-239-1, M. Gilles Boiron, le lot n° 185 du lotissement Erima - îlot A - (section H parcelle n° 126) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-241-1, M. François Tiger et Mlle Michèle Chasson, le lot n° 154 - îlot A - du lotissement Erima (section H parcelle n° 95) à Arue, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 19 mars 1982 :

N° 82-138-2, M. Frédéric Tetoofa, une parcelle du lot A1 du partage de la terre Tataraoahua à Faaa - P.K. 5,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-146-2, M. le directeur général de la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.), à l'aéroport de Faaa - P.K. 5,500, 1 hall d'arrivée ;

N° 82-213-1, M. et Mme Gérard Pommier, les lots n° 190 et 191 - îlot A - du lotissement Erima (section H - parcelles n° 131 et 132) à Arue, 1 maison d'habitation, 1 piscine ;

N° 82-214-1, M. et Mme Gérard/Brigitte Martinez, une parcelle du lot 3 des terres Taoe et Vaipahu à Pirae - route Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation ;

N° 82-240-1, M. et Mme Lao Chhun, le lot n° 138 - îlot A - du lotissement Erima (section H parcelle n° 79) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-244-1, Mme Elda Tihoni, le lot n° 13 du lotissement Opaerahi I à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 82-246-1, M. Hiro Tepava, la parcelle A dépendant du partage du lot n° 4 (partie) de la terre Tefautea 2 et 3 à Punaauia - P.K. 11,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-249-1, M. et Mme Robert Lam, la parcelle D du plan de morcellement du lot 3 des terres Taoe - Vaipahu (ou lotissement Antoni Bambridge) à Pirae - lieu-dit Hamuta, 2e maison d'habitation jumelée ;

N° 82-251-2, M. Richard Fareura, la parcelle C de la terre Raipai 2 à Paea - P.K. 22 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-36-1, M. Virau Fareura, une parcelle du lot n° 6 de la terre Faafaa II à Punaauia P.K. 16,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 23 mars 1982 :

N° 82-88-2 IDV/A, M. Roland Léon, un terrain sis à Arue - P.K. 6,500 - côté mer, 1 clôture ;

N° 82-134-4, M. le directeur du jardin botanique, dans l'enceinte du jardin botanique à Papeari - P.K. 51 commune de Teva I Uta, 1 snack et 1 sanitaire ;

N° 82-171-2, M. Marc Raphaël Maruoi, une parcelle de la terre Aaupiri (section M - parcelle n° 48) à Arue - P.K. 6,300 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-185-2, M. Georges Ching, la parcelle B de la division de l'ancien domaine de Papehue à Paea - P.K. 18,500 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 82-192-1, M. Philippe Ahuroa, le lot n° 13 du lotissement " Résidence de Vahoata " à Mataiea - P.K. 42,500 - côté montagne (commune de Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

N° 82-193-1, M. Isidore Iriti, le lot 8 du plan de partage de la terre Atihoà à Papenoo P.K. 17 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 82-222-1, M. Joseph Laine, la parcelle C 1 dépendant de la parcelle C du lot B des terres Teahara, Fareara 2 et Mouatiaro à Faaa - route Nuutania - P.K. 4, 1 hangar ;

N° 82-224-1, M. Louis Arhan, le lot n° 5 du lotissement Tehapatoo à Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 82-254-1, M. Eugène Krause, une parcelle dépendant du lot A de la terre Iripau 1 - à Punaauia - P.K. 12,400 - côté mer - après l'église St Etienne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-255-1, M. Rémy Piivai, la parcelle B du lot 10 bis de la terre Tetoatoa à Haapiti lieu-dit Atiha - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-256-1, M. Joseph Yvon, le lot 2 de la terre Tapauma (partie) à Afareaitu - lieu dit Haumi - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 82-257-1, M. Jean Garrigue, le lot n° 105 du lotissement Puurai à Faaa, 1 garage et 1 mur de soutènement ;

N° 82-269-1, M. et Mme Francis Marae, une parcelle de la terre Taupea à Afareaitu - P.K. 10,500 - côté mer - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 26 mars 1982 :

N° 81-600-2 IDV/A, M. Dominique Loux pour la S.A. Engeco, le lot n° 5 de la terre Les Tropiques à Faaa - Auae - P.K. 2,950 - côté mer, 1 entrepôt à usage de dépôt de matériaux de construction ;

N° 82-180-2, M. et Mme Herbert Chene, le lot n° 56 du lotissement Résidence Taina (extension 2) à Punaauia, modification de distribution intérieure (aménagement d'une 2e salle d'eau et d'un local " rangement ") ;

N° 82-236-1, M. et Mme Charles/Marie-Josée Nordhoff, le lot n° 3 de la propriété Charles Nordhoff à Punaauia P.K. 12,500 - côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 82-271-1, Mlle Jeanine Tapeta Hoiore, la parcelle B du lot n° 1, du domaine Fortuné Teissier à Punaauia - P.K. 12,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-272-2, M. Pierre Ah Lo, le lot n° 3 du lotissement Gaston Montaron à Paea - P.K. 19 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 30 mars 1982 :

N° 81-1190-3 IDV/A, M. Bertrand De Marigny, le lot E 117 du lotissement "Les Lotus" à Punaauia, modification du projet d'1 maison d'habitation ;

N° 81-1218-2, M. Karl Teai, le lot n° 121 du lotissement Tahua Rahi (Mahinarama) à Mahina, modification d'implantation d'1 maison d'habitation ;

N° 82-31-2, M. et Mme Albert/Louana Maueau, le lot n° 199 - îlot A - du lotissement Erima (section H parcelle n° 140) à Arue, modification d'implantation d'1 maison d'habitation ;

N° 82-261-1, M. Mathias Moua, une parcelle dépendant d'une propriété connue sous le nom de domaine Walker à Pirae - Hamuta - route Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation ;

N° 82-266-1, M. Philippe Yves Teikitahuoa Reboul, le lot G 203 du lotissement "Les Lôtus" à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 82-267-1, M. Michel Kinde, le lot n° 194 - îlot A - du lotissement Erima (section H parcelle n° 135) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 82-268-1, M. Jennings Mare, une parcelle de la terre dite Fateanoano (section O - parcelle n° 9) à Arue - P.K. 7,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation et terrassements ;

N° 82-279-1, M. Enoha Teturu, une parcelle dépendant de la terre Tepaepae à Paea - P.K. 19,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-280-1, M. Xavier Duthil, le lot n° 136 - îlot A - du lotissement Erima à Arue (section H - parcelle n° 77), 1 maison d'habitation ;

N° 82-281-1, Mme Nina Ina, le lot n° 2 des terres Tetiamaru 3 (partie) et 4 (partie) à Mahina - P.K. 12,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 82-285-1, M. Michel Livine, le lot B de la parcelle 6 D du partage de la terre Matatia à Punaauia - P.K. 10,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 2-82 AU/ISLV/C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. William Tchong, demeurant actuellement à Uturoa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie comprenant : 50 porcs, 25 truies, 150 porcelets environ, sur le lot n° 2 de la parcelle B de la terre "Tepuna", sise dans la vallée d'Apooiti, commune d'Uturoa, d'une superficie de 2 ha 77 a 90 ca à environ 320 m de l'école d'Apooiti, à 400 m de la route de ceinture et à 20 m de la berge de la rivière, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 19 avril 1982 au 18 mai 1982 inclus.

M. Gilbert Vaschalde, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent du service de l'aménagement du territoire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision des ISLV du service de l'aménagement - B.P. 355 - Uturoa).

Uturoa, le 30 mars 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,
J. MOULIN.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 82-9 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Teioa Suhas, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister, de puissance 13 kVA (refroidissement à eau, 1800 tr/mn) dans la commune de Moorea-Maiao près de l'aéroport de Temae sur une parcelle de terre du domaine Apitia, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 26 avril 1982 et jusqu'au 10 mai 1982.

Cette installation est projetée pour l'alimentation électrique de maisons d'habitation.

Mlle Johanna Tuheiava, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 1er avril 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de MARGUERITE LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR - Avocats
PAPEETE

D'un jugement rendu contradictoirement le 27 mai 1981 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Vahinetau Kataka Victorienne TEFANAU, demeurant à HAO, ayant domicile élu en l'Etude de Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR, avocats à Papeete.

ET : M. Didier DUMOULIN, demeurant à TOULON 83890 Biems Triton.

Il appert que le divorce d'entre les époux TEFANAU - DUMOULIN a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR.

Etude de MARGUERITE LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR - Avocats
PAPEETE

D'un jugement rendu contradictoirement le 23 septembre 1981 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : Monsieur Norris Georges TEFANA, jardinier, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 8 décembre 1980* ayant domicile élu en l'Etude de Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR, avocats à Papeete.

ET : Madame Murielle Tefaerii TEUIRA, cantinière, demeurant à PAEA PK 24,500 (côté mer).

Il appert que le divorce d'entre les époux TEFANA-TEUIRA a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR.

Etude de MARGUERITE LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR - Avocats
PAPEETE

D'un jugement rendu contradictoirement le 23 septembre 1981 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : Monsieur François JISSANG, demeurant à PAPANOO, ayant domicile élu en l'Etude de Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR, avocats à Papeete.

ET : Madame Elsie Toi TUMATARIRI, demeurant chez Etienne SUARD à PATUTOA, en face du domicile du Docteur HOWAN.

Il appert que le divorce d'entre les époux JISSANG-TUMATARIRI a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR.

Etude de MARGUERITE LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR - Avocats
PAPEETE

D'un jugement rendu contradictoirement le 14 octobre 1981 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme LOU Lan Hiong, demeurant à PAPEETE, ayant domicile élu en l'Etude de Marguerite LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR, avocats à Papeete.

ET : M. Claude OLIK, demeurant à PAPEETE, employé chez COWAN (B.P. 570).

Il appert que le divorce d'entre les époux LOU-OLIK a été prononcé.

Pour extrait :

Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR.

Etude de Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR
AVOCATS - PAPEETE

Par jugement en date du 10 février 1982, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué le contrat de séparation de biens que M. Henri JOUX, négociant, et son épouse née Nicole LIOU, sans profession, demeurant ensemble à Pirae, avenue du Général de Gaulle, ont adopté suivant acte de Maître LEJEUNE, notaire à Papeete, le 18 octobre 1977, enregistré à Papeete le 21 octobre 1977, folio 26, Bord. 714/4, aux lieu et place du régime de communauté de meubles et acquêts qui était le leur.

Pour extrait :

O. HERRMANN-AUCLAIR.

Etude de Me GIRARD & GIRARD-GOUPIL — Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 23 septembre 1981, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Véronique MORETA, employée de maison chez M. Robert WAN, Village VAIETA-PATUTOA, *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision en date du 9 juin 1980*, et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Monsieur Gilbert Tihoe MARAETAATA, demeurant à Papeete, quartier de Mamao, Avenue Clémenceau, derrière l'épicerie APAHERE.

Il appert que le divorce entre les époux MARAETAATA-MORETA a été prononcé aux torts du mari.

Pour insertion légale :

Claude GIRARD.

Etude de Me GIRARD & GIRARD-GOUPIL — Avocats

D'une requête datée du 29 mars 1982, il appert que M. François Toarere BORDES, cultivateur, et son épouse Mme Frida Teharetua TEARIKI, demeurant ensemble à Afaahiti PK 4,400, ont sollicité du Tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du régime de communauté universelle de biens meubles et immeubles qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu le 17 mars 1982 par Me LEJEUNE, notaire à Papeete.

Pour extrait :

Claude GIRARD.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

INSCRIPTIONS RECUES AU REGISTRE DU COMMERCE
PENDANT LE MOIS DE MARS 1982

N° 10.459-A du 1 ASSIER Robert Armand
 N° 10.460-A du 1 MAILION Alain
 N° 10.461-A du 1 GELAS Michel Antoine
 N° 10.462-A du 2 TEHEIURA Jean-Pierre
 N° 10.463-A du 2 HUCKE ATAN Pedro Senon
 N° 10.464-A du 2 TEAMOTUAITAU Irwin Teamo
 N° 10.465-A du 3 TEROROHAEPA Richmond
 N° 10.466-A du 4 AT CHOI Yun Sen
 N° 10.467-A du 8 GARACCIONE Paul Henri
 N° 10.468-A du 8 AITAMAI Augustin
 N° 10.469-A du 8 EYSSARTIER André Georges
 N° 10.470-A du 8 TOOFA-RUAHE Tanetihihio
 N° 10.471-A du 8 TANE Raymond Terihaoa
 N° 10.472-A du 8 HENERE Roberto
 N° 10.473-A du 8 OAOA épouse DELORD Rafi Henriette
 N° 10.474-A du 8 RAAURIA MAMA Antonio
 N° 10.475-A du 8 TEUPOOHUITUA Yves
 N° 10.476-A du 8 TAUTU Taniela
 N° 10.477-A du 8 ANUU épouse TUPAIA Evelyne
 N° 10.478-A du 8 TAEREA-HIOE Warren Tauhere
 N° 10.479-A du 8 GENEVOIS Eric
 N° 10.480-A du 8 TETUAHITIRERE Taaroamea
 N° 10.481-A du 8 HOLMAN Terai
 N° 10.482-A du 8 TEIHO Fano
 N° 10.483-A du 8 HIOE Luciano
 N° 10.484-A du 8 ROOPINIA Dominique
 N° 10.485-A du 8 ROOPINIA Georges
 N° 10.486-A du 8 ALLAIN Arthur Maraetefau
 N° 10.487-A du 8 AVAEMAI épouse CONSTANT Léa
 N° 10.488-A du 8 LAFFAT Elisabeth veuve MACHOUX
 N° 10.489-A du 9 JUVENTIN June Lia Janet épouse GRIMOUX
 N° 10.490-A du 10 MAU Tupuraa épouse DEXTER
 N° 10.491-A du 10 MASSE Rollande Eliane Francine épouse BOCHARD
 N° 10.492-A du 11 AFATA Turere épouse CHEBAUT
 N° 10.493-A du 15 MARUHI Turere
 N° 10.494-A du 15 DESSAY Sonia Zoubéda
 N° 10.495-A du 15 AUBERT Catherine Alberte
 N° 10.496-A du 16 BAILLET Dominique Paule Camille
 N° 10.497-A du 17 WONG Jean Jacques
 N° 10.498-A du 18 FLOHR Alphonse
 N° 10.499-A du 18 AMATAHIAPO Ernest
 N° 10.500-A du 18 MIN CHIU Sin Léon
 N° 10.501-A du 18 GRAND Pascale Marie Teraiefa
 N° 10.502-A du 18 HAUATA Maximilien Vaea
 N° 10.503-A du 18 TERII Hubert Nui
 N° 10.504-A du 18 AIE Aie
 N° 10.505-A du 18 BUCHIN Micheline Hinanui
 N° 10.506-A du 19 LYFUNG KUEE Florent
 N° 10.507-A du 19 OLLIVIER Serge Alfred Yves

N° 10.508-A du 19 GILLET Gilles Gaston
 N° 10.509-A du 19 PAOLIN Rouzière Robert
 N° 10.510-A du 19 GILH René Pierre Firmin
 N° 10.511-A du 22 MAETA Iotefa
 N° 10.512-A du 22 BRETAGNON Jean Claude André
 N° 10.513-A du 23 HAUATA Ida Hélène Naeu
 N° 10.514-A du 23 REHIA Oue
 N° 10.515-A du 23 PARAU Carlsen
 N° 10.516-A du 23 NAEHU Vehiatua Moni
 N° 10.517-A du 23 TEHUI Tipae Alfred 2e jumeau
 N° 10.518-A du 23 STENGEL Renée Marie Paulette
 N° 10.519-A du 24 VALIN Henri Albert Gaston
 N° 10.520-A du 24 TEARIKI Toussaint
 N° 10.521-A du 24 BONNO Paul Bernard Hilaire Hititia
 N° 10.522-A du 25 MONTARON Eric Vehiatua
 N° 10.523-A du 26 DAVIES Thomas Elms
 N° 10.524-A du 26 MOE Tepurotu Elisabeth épouse POMMIER
 N° 10.525-A du 26 TEMAHAHE Marie
 N° 10.526-A du 26 YUEN SANG Ly Kong
 N° 10.527-A du 30 CHUNE Francis
 N° 10.528-A du 30 PAPA Charles
 N° 10.529-A du 30 DUPONT Patrick Jean Louis
 N° 10.530-A du 30 CHING Antoine
 N° 10.531-A du 31 VEYSSIERE Raymond Jean.

Inscriptions de sociétés

N° 1620-B du 2 SARL " Société d'Etudes des Procédés & de Travaux Spéciaux " (S.E.P.T.S.)
 N° 1621-B du 2 SARL " Magasin Pinson "
 N° 1622-B du 8 S.C. " Société Tahitienne d'Investissements "
 N° 1623-B du 9 SARL " Société Tahitienne de Menuiserie Industrielle " (SOTAMI)
 N° 1624-B du 9 SARL " Olympians Dynamic "
 N° 1625-B du 10 S.C. " Société Polynésienne des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique " (SPACEM)
 N° 1626-B du 10 SARL " Technic Center "
 N° 1627-B du 11 SARL " Société pour le Développement des Produits Agricoles " (SODA)
 N° 1628-B du 11 SARL " Magasin Polycome "
 N° 1629-B du 15 SNC " Palmer-Bas de Keating " (S.V.P.)
 N° 1630-B du 15 SA " Etablissements Solari "
 N° 1631-B du 18 Société Agricole d'Aratika
 N° 1632-B du 18 S.C.I. Maeva
 N° 1633-B du 19 SARL Tahiti Import
 N° 1634-B du 19 SARL " Club Moorea Plage "
 N° 1635-B du 19 S.C.I. du lot 88 Village Tiahura
 N° 1636-B du 19 SARL " Société Industrielle & Commerciale " (S.C.I.)
 N° 1637-B du 23 S.C.I. Babi
 N° 1638-B du 23 S.C.I. Teururai-Sarciaux
 N° 1639-B du 23 S.C.I. Lotus C15
 N° 1640-B du 23 SARL " Laservision "
 N° 1641-B du 24 SARL " Société Lai Tham "
 N° 1642-B du 24 SARL " Société d'Exploration du Pacifique " (S.E.P.)

- N° 1643-B du 24 SNC "Huerta Demont & Cie dénommée "La Casse"
- N° 1644-B du 24 SARL "Société d'Exploitation d'un Village de Vacances" (SEVV)
- N° 1645-B du 25 SNC "Krause & Cie" dénommée South Pacific Vidéo
- N° 1646-B du 25 S.A. Mobilia
- N° 1647-B du 25 S.C.I. Yin
- N° 1648-B du 25 SNC Allain & Cie dénommée Télé Vidéo International en abrégé TV-International
- N° 1649-B du 25 SARL "Société Polynésienne d'Exploitation de la Mer" (SPEM)
- N° 1650-B du 26 S.C.I. "Hiva'a"
- N° 1651-B du 26 SARL "Société Tahitienne de Gestion et de Comptabilité" (SOTAGEC)
- N° 1652-B du 26 SARL "Entreprise Toomaru & Fils"
- N° 1653-B du 26 SARL "Pacific Plastique"
- N° 1654-B du 31 SARL "Franco îles Sous-le-Vent"

Radiations individuelles

- N° 8792-A du 1 VIVISH Edwige
- N° 450/53 du 2 LY THAM Henri Tuarae
- N° 10.236-A du 2 CHUNE Landry
- N° 10.318-A du 2 MATEAU Béatrice
- N° 8743-A du 2 TEAMOTUAITAU Neti Laurent
- N° 10.267-A du 3 TEVAARAUHARA Michel Mare
- N° 10.133-A du 3 CAVALLO Gabriel Pierre
- N° 9981-A du 3 THIBRAL Henri Christian
- N° 9822-A du 3 GUILLOUX Auguste
- N° 7485-A du 3 MOIYEN TE FAATAU
- N° 7131-A du 3 PAOAAFAITE Pirae
- N° 8367-A du 4 LOWGREEN Vaitia Hagen
- N° 9807-A du 8 SAMOYEAULT Fabrice Eugène
- N° 8162-A du 10 LAFITTE Elisabeth née SEREBECBERE
- N° 5214-A du 11 FIUMARELLA Emmanuele
- N° 10.372-A du 11 MONNERET Albert Patrick
- N° 9552-A du 11 BOURNE Françoise
- N° 9719-A du 12 LIVINE Paul Lucien Léon
- N° 4542-A du 12 SANCHEZ épouse TONNELIER Francine Olympe France
- N° 7555-A du 16 TEMATUA Elise Césarine
- N° 9388-A du 17 LAU Ken Shin
- N° 7529-A du 17 TAHARIA Pirato
- N° 6101-A du 19 CHIOCCHI Enio
- N° 5100-A du 19 WONG SING Oi Fat dit Gaston
- N° 314-A du 19 LI LEOU HON KEANG
- N° 2997-A du 23 LANOUX Marcelle épouse CHUNE
- N° 7250-A du 24 HUERTA Guy
- N° 7754-A du 24 CARON Jean-Marie François
- N° 8259-A du 24 CORIC Gordana
- N° 8429-A du 24 FARE-BREDIN Iris Monette
- N° 9886-A du 29 RETIF Jacqueline Marie-Françoise
- N° 9132-A du 29 HUCKE ATAN Carlos Hipolito
- N° 6057-A du 30 PAPA Jean Tehani
- N° 10.016-A du 30 TEROROTUA Eric Vaiho
- N° 743-A du 31 RESNAY Nicolas
- N° 1587/59 du 31 BORDES François Toarere.

Radiations sociétés

- N° 449-B du 17 SNC "Wong & Cie"
- N° 367-B du 18 SARL "Société d'Exploitation du Cinéma Rex".

Papeete, le 1er avril 1982.

Le greffier en chef,
G. REID.

ANNONCES DIVERSES

FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE POLYNESIE FRANCAISE

(Renouvellement du bureau)
Séance du 13 mars 1982

Le siège social est fixé à la Fédération des Oeuvres Laïques à Papeete.

Composition du nouveau bureau :

Président	: M. TEITI Alfred
Vice-Président	: M. BATAILLE Alexandre
Secrétaire	: M. MIRAKIAN Christian
Secrétaire Adjoint	: M. TAURU Manutahi
Trésorier	: M. DEXTER Maire
Trésorier Adjoint	: M. VAHIRUA Charles

REGROUPEMENT DES POPULATIONS TAHITIENNES (R.D.P.T.)

(Extraits des Statuts - Régularisation)

Renouvellement du bureau
Séance du 5 mars 1982

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée : "Regroupement des Populations Tahitiennes" (R.D.P.T.), régie par la loi du 1er juillet 1901. Son siège est fixé à Place Notre Dame, B.P. 2159, tél. 2 44.18, Papeete.

Le R.D.P.T. est fondé sur les principes suivants :

1 - En étroite union avec la République Française, d'examiner dans le cadre de la Constitution, toute possibilité légale d'évolution démocratique de la Polynésie Française dans l'intérêt de tous ses habitants quelque soit leur origine et leur confession...etc...

Composition du nouveau conseil d'administration :

Président	: Alexis VAIRAAROA
1er Vice-Président	: Maurice VIRIAMU
2e Vice-Président	: Isidore LUCAS
Secrétaire Général	: Manutahi TAURU
Secrétaire Adjointe	: Marie France TEFAAORA
Trésorier	: Tetahio TUAIVA
Trésorière Adjointe	: Marguerite URAORE

(Récépissé n° 2881 AA 2 mai 1967).

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE
PRIMAIRE DE FARE-HUAHINE**

(Extraits des Statuts)

Le 29 novembre 1981, il a été formé entre tous les parents présents, une association dénommée : " Association des Parents d'Élèves de l'École Primaire de Fare-Huahine ", dont le siège est à l'école. Sa durée est illimitée.

Elle a pour but de gérer la cantine, d'informer les parents, d'éveiller leur intérêt aux problèmes scolaires, favoriser toute activité susceptible d'apporter un soutien à la vie de l'école... etc...

Composition du bureau :

Président d'Honneur	: Jean TEMAURI
Président	: Tema TEFAATAUMARAMA
Vice-Président	: Pita OOPA
Secrétaire	: Justine TEVAARAUHARA
Secrétaire Adjoint	: Maoni OOPA
Trésorier	: Poni TAVAEARII
Trésorier Adjoint	: Tetua TAINANUARI

(Récépissé n° 5815 AA du 23 décembre 1981).

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII OREMU

(Extraits des Statuts)
Régularisation

L'Association dite : " Association Sportive Tamarii Oremu " fondée le 9 juillet 1981, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Oremu Faaa.

(Récépissé n° 4632 AA du 10 septembre 1981).

**LIGUE TAHITIENNE DE LUTTE CONTRE LE CANCER
TE FAAORA ARAI O TE MARIRI-AI-TAATA**

(Renouvellement du bureau)
Séance du 11 février 1982

Le siège de la "Ligue Tahitienne de Lutte contre le Cancer" se situe à Mamao, dans les locaux de l'immeuble " YEE SANG ", B.P. 2469, tél. 3.89.40, Papeete.

Composition du bureau Directeur :

Président d'Honneur	: Emile VERNAUDON
Président	: Robert TUITETE
Vice-Président	: Edouard TAMARII
Secrétaire Général	: Jérôme DEHAINAULT
Secrétaire Adjoint	: Nicolas FLORES
Trésorière Générale	: Christine GEHIN
Trésorière Adjointe	: Edwige de FROBERVILLE

TAHOERAA HUIRAATIRA

(Modification du statut)
(Renouvellement du bureau)
Congrès des 12 et 13 mars 1982

" Le siège du Tahoeraa Huiraaatira est à Papeete - Tahiti, Polynésie Française, rue du Cdt DESTREMEAU ou Boite Postale 471, Papeete, Tél. 2.98.98. "

Le Tahoeraa Huiraaatira a pour but de réunir sans distinction de race, de religion, tous les hommes et toutes les femmes de Polynésie Française décidés à remplir leurs devoirs envers leur pays et à exercer leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels.

Il se propose de soutenir une politique fondée sur le respect intransigeant de la souveraineté du peuple, de la liberté, de la responsabilité et de la dignité de l'homme.

Il s'inspire des principes de tolérance, de justice et de solidarité dans la poursuite du progrès économique et social.

Il entend s'attacher à l'abolition des privilèges et à la suppression des inégalités que ne justifient ni le travail, ni le talent, ni les services rendus au pays.

Il respecte les valeurs que sont la famille, le travail, la propriété et l'ordre public.

Il prône une politique fondée sur l'Autonomie Interne du Territoire au sein de la République, autonomie permettant aux élus locaux de gérer librement et démocratiquement toutes les affaires de compétence territoriale.

Il respecte le principe de la libre détermination des peuples inscrit dans la Constitution et prend pour base l'idéal commun " Liberté - Egalité - Fraternité ".

Composition du Bureau Exécutif :

Président	: M. FLOSSE Gaston
1er Vice-Président	: M. LEONTIEFF Alexandre
2e Vice-Président	: M. KELLY Georges
3e Vice-Président	: M. SALMON Tutaha
Président de Groupe	: M. TEUIRA Jacques
Secrétaire Général	: M. PEAUCELLIER Patrick
Secrétaire Général Adjoint	: M. GARRIGOU Roland
Trésorier	: M. LEQUEUR Eric
Trésorier Adjoint	: M. TEHEIURA Jacques
Délégué à la Santé	: M. TETARIA Charles
Déléguée à l'Éducation	: Mme HONG KIOU Huguette
Déléguée aux Affaires Sociales	: Mme HENRION Odile
Déléguée à l'Action Féminine et à la Famille	: Mme LEGAYIC Tuianu
Délégué aux Ressources Océaniques et aux Problèmes de la mer	: M. GALENON Patrick

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE
DE PUEU**

(Extraits des Statuts - Régularisation)

Entre les parents des élèves de l'École Publique de Pueu est fondée une association dite : " Association des Parents d'Élèves de l'École Publique de Pueu ". Son siège social est à l'École même.

Elle est affiliée au Conseil des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques de la Polynésie Française. Elle a pour but : de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école...etc...

(Récépissé n° 2514 AA du 21 mars 1982).

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FARE

Extraits des Statuts

Le 29 janvier 1982, il est formé entre les élèves, parents et enseignants de l'école primaire de Fare, une coopérative scolaire dénommée : " Coopérative Scolaire de l'Ecole Primaire de Fare ", dont le siège est à l'école.

Elle a pour but de promouvoir au sein de l'école, l'esprit de coopération, de prendre soin de l'école et d'améliorer le fonctionnement...etc...

Composition du bureau :

Présidente : Georgette TAEREA
 Vice-Présidente : Delano FLOHR
 Secrétaire : Jeanine BROTHERSON
 Secrétaire Adjoint : Henri TEAURAI
 Trésorière : Hermence SOMMERS
 Trésorière Adjointe : Olga FAAHU

(Récépissé n° 2879 AA du 17 mars 1982).

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE TAUTIRA

(Renouvellement du bureau)

Séance du 31 janvier 1982

" L'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Primaire Publique de Tautira prend à compter du 31 janvier 1982 la nouvelle dénomination : " Association des Parents d'Elèves de Tautira ".

Composition du nouveau bureau :

Président : M. FAARUIA Edgard
 Vice-Président : M. ASEN Alexis
 Secrétaire : M. NUUPURE Voltaire
 Secrétaire Adjointe : Mme TARAUFU Elisa
 Trésorier : M. TETOPATA Emile
 Trésorier Adjoint : M. MANA Gérard

SOUS-DISTRICT DE BASKET-BALL DE BORA BORA

(Extraits des Statuts)

Pour compter du 21 octobre 1981, il est créé dans l'île de BORA BORA, le " Sous-District de Basket-Ball de Bora Bora " groupant les associations de Basket-Ball affiliées au C.T.S. et à la Fédération Française de Basket-Ball (F.F.B.S.), dont le siège est situé sur l'île.

La durée du Sous-District est illimitée. Elle a pour but d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Basket-Ball sur l'île...etc...

Composition du bureau :

Président d'Honneur : M. Taratua TERIIRERE
 Président : M. René TETUANUI
 Vice-Président : M. Natana AREA
 Secrétaire : Mlle Yolande ELLACOTT
 Secrétaire Adjoint : M. Yannick TEIHOTAATA
 Trésorier : M. Moana TERIPAIA
 Trésorier Adjoint : M. Yves TAEA

(Récépissé n° 3026 AA du 26 mars 1982).

SYNDICAT DES TRANSPORTS EN COMMUN DE FAAA

(Renouvellement du bureau)

Séance du 24 février 1982

Composition du nouveau conseil syndical :

Président d'Honneur : M. HELME Alfred
 Président : M. TINORUA Edgar
 Vice-Président : M. ARIITAI Atonia
 Secrétaire Général : M. HANNEQUIN Guy
 Secrétaire Général Adjoint : M. TCHONG Rémy
 Trésorier Général : M. TIKARE Pierre
 Trésorier Général Adjoint : M. SHAN Eric
 Conseiller Technique : M. TIXIER Romain

ASSOCIATION COOPERATIVE DE LA SANTE TARAVAO

(Extraits des Statuts)

Il a été créé à Taravao le 28 janvier 1982, une association dénommée : " l'Association Coopérative de la Santé Taravao ". Son siège est à l'hôpital de Taravao. Sa durée est d'un an renouvelable après chaque réunion générale.

Elle a pour but : la création de jeux corporatifs : foot-ball, volley-ball, basket-ball...etc... ; organisation des bals...etc...

Composition du bureau :

Président d'Honneur : M. DELORME Jean
 Présidente d'Honneur : M. DUBAYLE Pierre
 » : Mme TEMEHAMEHA Jeanne épouse PERRY
 Président : M. CHEE AYEE Antonio
 Vice-Présidente : M. NEHEMIA Teaea
 Trésorier : M. POROI Edouard
 Trésorière Adjointe : Mme TEIHO Nicole
 Secrétaire : Mlle MATEHAU Jacqueline
 Secrétaire Adjointe : Mme LIS Jocelyne épouse LY

(Récépissé n° 3037 AA du 29 mars 1982).

CONSORTS TAAE A TEINAORE

(Extraits des Statuts)

Il est constitué une association à but non lucratif conformément à la loi du 1er juillet 1901, dénommée : " Consorts Taae a TEINAORE ", entre tous les descendants de la famille TEINAORE Noble et apparentée à la famille royale de RUTU.

Le siège social est fixé au domicile du Président. Elle a pour but :

I - Unité familiale : chaque membre de la famille s'engage à travailler pour consolider l'unité familiale qui est une et indivisible... etc...

Composition du bureau :

Président	: TEINAORE Hamuta
1er Vice-Président	: TEINAORE Roger Metusaela
2e Vice-Président	: TEINAORE Ralph
Secrétaire Générale	: TEINAORE Béatrice
1re Secrétaire Générale Adjointe	: TEINAORE Yvonne
2e Secrétaire Générale Adjointe	: TEINAORE Minnie
Trésorière Générale	: TEINAORE Teriitaria
1re Trésorière Générale Adjointe	: TEINAORE Teriitaria Esther
2e Trésorier Général Adjoint	: MANATE Abel
1er Assesseur	: TEINAORE Eugène Teatu
2e Assesseur	: TAPUTU Maria
3e Assesseur	: MII Taui

(Récépissé n° 3017 AA du 25 mars 1982).

ASSOCIATION SPORTIVE MUNICIPALE UTUROA

Renouvellement du bureau directeur :
(Séance du 8 février 1982)

<i>Président d'Honneur</i>	: M. BROTHERSON Philippe
<i>Président</i>	: M. HIRO Toni
<i>1er Vice-Président</i>	: M. RAAPOTO David
<i>2e Vice-Président</i>	: M. TETUA Teriitafirai
<i>Secrétaire</i>	: M. SHAM KOUA Joseph
<i>Secrétaire Adjoint</i>	: M. FATEATA Edwin
<i>Trésorier</i>	: M. HART Georges
<i>Trésorier Adjoint</i>	: M. LEMAIRE Etienne
<i>Commissaire aux comptes</i>	: M. ATANI André
<i>Commissaire aux comptes</i>	: M. PUAHIO Georges

GROUPE ARTISANAT ET FLORALES MAHINA - TUAURU

(Extraits des Statuts)

L'association dite " Groupe Artisanat et Florales Mahina - Tuauru " a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien. Sa durée est indéterminée. Son siège social est fixé à Mahina - Vallée Tuauru.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: M. LO SAM KIEOU Michel
Vice-Présidente	: Mme TANGATA Tiare
Secrétaire	: Mme LO SAM KIEOU Marianne
Trésorier	: M. FARAIRE Finera

(Récépissé n° 3043 AA du 29 mars 1982).

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE D'UTUROA

(Extraits des Statuts - Régularisation)

Entre les parents de l'Ecole Primaire Publique d'Uturoa qui adhèrent ou adhérent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : " Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Primaire Publique d'Uturoa ".

Le siège de l'association est à Uturoa-Raiatea. Sa durée est illimitée. L'association sera affiliée à la Fédération Nationale des Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Public dont le siège est à Paris.

Elle a pour but : de rechercher, de discuter en commun et d'oeuvrer pour la réalisation de toutes les améliorations morales ou matérielles désirables dans l'intérêt général des enfants de l'Ecole Primaire... etc...

(Récépissé n° 4671 AA du 20 novembre 1972).

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE D'UTUROA

Renouvellement du bureau - Séance du 4 novembre 1981
Composition du nouveau conseil d'administration :

Président	: M. Albert GUILLOUX-CHEVALIER
Vice-Présidente	: Mme Emma PAQUIER
Secrétaire	: M. Michel GUILLOTS
Secrétaire Adjointe	: Mme Jacqueline VAN BASTOLAER
Trésorier	: M. Yannick EBB
Trésorier Adjoint	: M. Jean-Pierre BARRIER
Membre	: M. Edouard EBB
»	: M. Christian ALVADO
»	: M. Dominique AMIOT
»	: M. Bernard LITIERE
»	: M. Yves POIRIER
»	: M. Gilles MORRIS

ASSOCIATION SPORTIVE DE PETANQUE FAAA

(Extraits des Statuts)

L'Association dite : " Association Sportive de Pétanque Faaa ", fondée le 19 novembre 1981, a pour objet la pratique de l'éducation physique, des sports modernes et traditionnels, notamment la pétanque.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Faaa, chez M. Eric MAI, P.K. 6,500 côté mer.

Composition du bureau :

Président : MAI Eric
 Vice-Président : NAUTA Nimerota
 Trésorier : TOUNIOU Irène
 Trésorier Adjoint : TEPA Terii Hoga
 Secrétaire : ELLACOTT Melba
 Secrétaire Adjoint : ANANIA Calixte
 Commissaire aux Comptes : HOATA Gabriel
 Commissaire Adjoint : CHANGUY René

(Récépissé n° 5699 AA du 11 décembre 1981).

AMICALE TAMARII TEHORU NUI

(Extraits des statuts).

L'association dite " Amicale Tamarii TEHORU NUI " a pour objet de créer des réunions périodiques, des fêtes et plus généralement de grouper des membres en vue d'établir des liens sociaux et d'amitié entre eux, et d'organiser des rencontres sportives. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à PUEU.

Composition du bureau directeur :

Président : Félix ROIRO
 Vice-Président : René FAATAHE
 Secrétaire : Mireille A PIN
 Secrétaire Adjointe : Gisèle TOOFA
 Trésorier : Augustin TOOFA
 Trésorière Adjointe : Maire HIORI
 Commissaire aux comptes : Pierre HOATA
 Animateur : Marcel ARAI.

Récépissé n° 3206 AA du 5 avril 1982.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
 (Edition mise à jour au 31 décembre 1974)
 Prix de la brochure 1.000 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.
 Prix : 150 francs

Textes

relatifs à l'intégration
 dans la fonction publique métropolitaine.
 (Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)
 La brochure : 100 francs.

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
 de la Polynésie française
 Prix : 320 francs.

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)
 Prix : 240 francs.

Code de la mer

(en langue tahitienne)
 Prix : 265 francs.